



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit pénal
Unité Exécution des peines et mesures

Berne, le 28 mai 2014

Septième rapport périodique de la Suisse à l'attention du Comité contre la torture des Nations Unies (CAT)

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
ASSM	Académie suisse des sciences médicales
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BFEG	Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes
CC	Code civil suisse (RS 210)
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse
CEDH	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (RS 0.101)
CEP	Centre d'enregistrement et de procédure
Cgfr	Corps des gardes-frontière
CNPT	Commission nationale de prévention de la torture
consid.	Considérant
CP	Code pénal suisse (RS 311.0)
CPP	Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
CR	Convention relative au statut des réfugiés (RS 0.142.30)
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CSDH	Centre suisse de compétence pour les droits humains
CSFPP	Centre suisse de formation pour le personnel pénitentiaire
Cst.	Constitution fédérale (RS 101)
DARD	Détachement d'action rapide et de dissuasion
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères
DFJP	Département fédéral de justice et police
DPA	Loi fédérale sur le droit pénal administratif (RS 313.0)
DPMin	Droit pénal des mineurs (RS 311.1)
EPO	Etablissements de la Plaine de l'Orbe
fedpol	Office fédéral de la police
FEPS	Fédération des églises protestantes de Suisse
FF	Feuille fédérale
ISP	Institut suisse de police
LAsi	Loi sur l'asile (RS 142.31)
LAVI	Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RS 312.5)
LEtr	Loi fédérale sur les étrangers (RS 142.20)
Ltém	Loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins (RS 312.2)
LUsC	Loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364)
MROS	Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent
ODM	Office fédéral des migrations
OERE	Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (RS 142.281)
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OLUsC	Ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (RS 364.3)
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

PAN	Plan d'action national
PPMin	Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (RS 312.1)
RMNA	Requérants d'asile mineurs non accompagnés
RO	Recueil officiel du droit fédéral
RS	Recueil systématique du droit fédéral
SCOTT	Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de Migrants
SG	Secrétariat général
SMPP	Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires
SPS	Santé Prison Suisse
TAF	Tribunal administratif fédéral
TPF	Tribunal pénal fédéral
UCP	Union carcérale psychiatrique
UE	Union européenne

Remarque préliminaire

1. Le Comité contre la torture a examiné le sixième rapport périodique de la Suisse (CAT/C/CHE/6) le 30 avril et le 3 mai 2010 et adopté ses observations le 11 mai 2010. Pour la présentation de son septième rapport périodique, la Suisse a accepté de suivre la nouvelle procédure facultative proposée par le CAT. Celui-ci a adopté, lors de sa 49^{ème} session (du 29 octobre au 23 novembre 2012), une liste des points à traiter par la Suisse dans le cadre de son septième rapport périodique. Le présent rapport est donc structuré et rédigé sous forme de réponses aux questions contenues dans ladite liste des points à traiter (CAT/C/CHE/Q/7).

Articles 1 et 4

Question 1 : Veuillez donner des informations sur toute mesure prise en vue d'introduire dans le code pénal suisse une définition spécifique de la torture recouvrant l'ensemble des éléments de la définition de l'article premier de la Convention, ainsi que le Comité l'a recommandé de façon réitérée dans ses précédentes observations finales (CAT/C/CHE/CO/6, para. 5).

2. Conformément à l'art. 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹ (ci-après Convention contre la torture), les dispositions pénales en vigueur en Suisse couvrent et sanctionnent sévèrement tous les comportements pouvant être qualifiés d'actes de torture (tels que les infractions contre la vie, contre l'intégrité physique et psychique, contre la liberté, contre l'intégrité sexuelle, contre l'honneur, les abus d'autorité, etc.). La création d'une norme pénale réprimant expressément la torture ne paraît dès lors pas nécessaire. La Suisse est persuadée que ce système ne fait pas obstacle à une prévention et à une répression fondamentalement efficaces des actes de torture et que, partant, l'objectif de la Convention contre la torture est garanti.

3. La complicité, la participation et la tentative sont également couvertes par les dispositions pénales suisses. De plus, les actes de torture sont passibles de peines appropriées en fonction de leur gravité. Les lésions corporelles graves sont ainsi passibles d'une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à dix ans.

4. Pour l'heure, ni la doctrine, ni la jurisprudence, ni des cas concrets ne donnent à penser que cette approche – pragmatique – entraînerait des lacunes dans l'incrimination, en droit suisse, de la torture. Cette constatation peut par ailleurs être étendue aux autres obligations prévues par la convention, notamment en matière d'expulsion ou d'extradition (art. 3). A titre d'illustration, le Tribunal administratif fédéral se prononce régulièrement sur la question de savoir s'il y a des motifs sérieux de croire que la personne faisant l'objet d'une décision de renvoi risque d'être soumise à la torture au sens de l'art. 3 de la convention. Cette question est examinée d'office par le tribunal et par toute autorité ayant à décider de la mise en œuvre d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une extradition. Ces autorités assurent ainsi que la Suisse respecte l'art. 3, sans que l'absence d'une disposition spécifique incriminant formellement la torture n'affaiblisse l'effectivité de l'application de la Convention contre la torture en Suisse.

¹

RS 0.105

Article 2

Question 2 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 6), veuillez exposer toutes les mesures prises pour veiller à ce que les autorités de tous les cantons aient connaissance des droits énoncés dans la Convention et puissent en assurer l'application le plus rapidement possible, indépendamment de la structure fédérale.

5. Les observations finales du Comité ont été soumises au Conseil fédéral directement après leur notification pour qu'il en prenne connaissance.

6. La Conseillère fédérale en charge du DFJP a envoyé une lettre au gouvernement de chaque canton en soulignant que certains sujets de préoccupation et certaines recommandations concernaient des domaines qui relèvent de la compétence cantonale. Les observations finales du CAT en allemand, français et italien ont été jointes à ce courrier.

7. Les observations finales ont été publiées en allemand, en français et en italien sur le site Internet de l'OFJ².

8. La CNPT a débuté son activité le 1^{er} janvier 2010. Après les visites d'établissements, les membres de la commission examinent leurs constatations avec les responsables des établissements et les autorités compétentes. La CNPT publie ses rapports de visites et les prises de position des cantons. Elle publie aussi ses rapports annuels. La présidence de la CNPT s'entretient régulièrement avec la Commission pour l'exécution des peines et les établissements de détention (Comité des neuf) de la CCDJP.

Question 3 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 7) ainsi que celles de plusieurs organes conventionnels, veuillez donner des renseignements à jour sur les efforts que l'État partie continue de faire pour créer une institution nationale indépendante pour les droits fondamentaux conformément aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales.

9. En juillet 2009, le Conseil fédéral a décidé de mettre en place un projet pilote pour une durée de cinq ans, sous la forme du CSDH. Mis au concours, le projet a été attribué à un réseau constitué des universités de Berne, Neuchâtel, Fribourg et Zurich, en partenariat avec l'institut universitaire Kurt Bösch (Sion), la haute école pédagogique de Lucerne et l'association Humanrights.ch. Le centre a débuté ses activités en avril 2011. Il est constitué de six domaines thématiques (migration, politique et justice, politique genre, politique de l'enfance et de la jeunesse, questions institutionnelles, droits humains et économie). Au terme de sa quatrième année, le projet fera l'objet d'une évaluation indépendante. Le Conseil fédéral décidera en 2015 de la suite du projet et d'éventuelles modifications à lui apporter, notamment de la possibilité de rendre la structure conforme aux principes de Paris.

Question 4 : Eu égard aux précédentes observations finales du Comité (para. 20) et à celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez décrire les actions menées afin d'adopter toutes les mesures appropriées pour prévenir, combattre et sanctionner toutes les formes de violences faites aux femmes, et en particulier:

² www.ofj.admin.ch > Thèmes > Droits de l'homme > Convention contre la torture (état le 7.5.2014)

a) *Les campagnes de sensibilisation du public au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;*

10. Il existe un programme national de lutte contre les mariages forcés. Porté par l'ODM en étroite collaboration avec le BFEG, il s'étendra sur cinq ans (2013 à 2018)³.

11. Caritas Suisse a été chargé par l'OFSP et l'ODM de mettre sur pied un centre de consultation auquel peuvent s'adresser les spécialistes des domaines de la santé, des affaires sociales et des migrations s'ils constatent dans le cadre de leur travail des mutilations génitales féminines ou s'ils ont des soupçons de cet ordre. Le centre leur donne des pistes concernant la manière de procéder, des informations sur les autorités compétentes à l'échelon cantonal ou les coordonnées de médiateurs interculturels formés en la matière. Caritas Suisse convoque des tables rondes sur les mutilations génitales féminines en collaboration avec les services cantonaux compétents.

12. Fin 2014, le Conseil fédéral présentera un rapport en exécution de la motion Roth Bernasconi 05.3235 « Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention », dans lequel il détaillera les actions qu'il compte entreprendre. Il a fait entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2012 une norme pénale contre la mutilation d'organes génitaux féminins.

13. Durant la période considérée, les cantons ont recouru à divers moyens pour sensibiliser le public au sujet de toutes les formes de violence à l'égard des femmes. Ils ont été nombreux à instituer des services spécialisés et des centres de consultation pour assumer ces tâches. Les thématiques couvertes sont les suivantes: l'aide aux victimes (par ex. centre de consultation pour l'aide aux victimes à St-Gall, auquel participent les cantons d'Appenzell Rhodes intérieures et d'Appenzell Rhodes extérieures, service spécialisé pour l'aide aux victimes du canton de Thurgovie et Aide cantonale aux victimes à Zurich), les violences domestiques (par ex. dans les cantons d'Argovie, de Bâle-Campagne, de Bâle-Ville, de Fribourg, de Genève, de Schwytz, de Thurgovie, de Zoug et de Zurich) et l'égalité entre femmes et hommes (par ex. dans les cantons de Genève, du Jura, de Vaud, du Valais et de Zurich).

14. Les moyens les plus usuels de sensibilisation du public sont les brochures et les prospectus consacrés à la violence domestique, à la violence sexuelle et aux mariages forcés. On peut citer les brochures suivantes : « La violence domestique est un délit » (canton de Genève), « Violence conjugale – Que faire? » (cantons du Jura et de Neuchâtel) et « Stop! Violence domestique » de la Prévention suisse de la criminalité.

15. Les cantons organisent souvent des événements, des conférences, des podiums et des tables rondes destinés à approfondir ces thématiques. Celle de la violence domestique est la plus souvent traitée (par ex. dans les cantons de Bâle-Ville, d'Obwald, de St-Gall, de Vaud et du Valais). Parfois, d'autres sujets sont abordés. Ainsi, le canton de Genève organise des séminaires et des tables rondes consacrés au harcèlement sexuel sur le lieu de travail et le canton de Soleure a institué une table ronde lors de laquelle les représentants des autorités compétentes échangent régulièrement des informations sur les mesures permettant de lutter contre la traite d'êtres humains.

16. Les cantons de Bâle-Campagne, de Fribourg et d'Obwald utilisent des cartes sur lesquelles figurent les adresses et les numéros de téléphone importants pour les victimes (urgences, maisons des femmes, etc.) pour sensibiliser le public. Ces cartes sont disponibles

³ www.odm.admin.ch > Thèmes > Intégration > Thèmes > Mariages forcés (état le 7.5.2014)

dans les cabinets des médecins, dans les centres de consultation et dans les commissariats de police. Les mêmes informations se trouvent sur Internet. Généralement, les renseignements déterminants figurent sur les sites Internet des cantons ou des centres de consultation.

17. Les cantons emploient divers autres moyens de sensibilisation: campagnes d'affichage (par ex. dans les cantons d'Argovie, de Berne, du Jura, de Neuchâtel et de Zurich), spots diffusés à la télévision et à la radio et courts-métrages (par ex. dans les cantons de Bâle-Campagne et de Bâle-Ville), lignes téléphoniques pour les victimes (par ex. à Genève et à Zurich), stands (dans le canton des Grisons) et groupes de travail consacrés à des thèmes spécifiques (dans le canton de Neuchâtel concernant les mariages forcés et dans le canton de Soleure concernant la traite d'êtres humains et le trafic de migrants).

18. Les actions suivantes méritent d'être particulièrement relevées.

- En 2011, le canton du Jura a lancé une campagne de sensibilisation consacrée à la violence dans les relations amoureuses entre jeunes. Le rappeur jurassien Sim's a écrit à ce sujet la chanson « Jamais deux », dont le CD a été distribué dans les écoles secondaires. Les enseignants peuvent trouver des compléments d'informations dans la brochure « Je t'aime. La violence nuit gravement à l'amour ».
- De nombreuses organisations suisses ont participé à la campagne internationale « 16 jours contre la violence faite aux femmes », au cours de laquelle elles ont organisé diverses activités. La campagne nationale 2013 était consacrée spécifiquement à la violence sexuelle. Elle a été ouverte à l'occasion du Congrès national sur la violence de genre organisé par le BFEG et le SG-DFAE.

19. La Suisse a par ailleurs signé la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁴. Celle-ci prévoit spécifiquement, à son art. 13 que les Parties promeuvent ou conduisent régulièrement des campagnes de sensibilisation pour accroître la prise de conscience et la compréhension par le grand public des différentes manifestations de violence à l'égard des femmes. Les travaux en vue de la ratification de la Convention par la Suisse sont en cours.

b) Les garanties que les victimes de violence peuvent porter plainte sans crainte de représailles;

20. Depuis l'entrée en vigueur de la modification du code pénal le 1^{er} avril 2004, les infractions suivantes sont poursuivies d'office si elles sont commises contre le conjoint ou le partenaire : lésions corporelles simples (art. 123, ch. 2, al. 3 à 5, CP⁵), voies de fait commises à répétition reprises (art. 126, al. 2, let. b, b^{bis} et c, CP), menaces (art. 180, al. 2, CP), contrainte sexuelle (art. 189 CP) et viol (art. 190 CP)⁶. Ce dispositif permet d'assurer la protection des victimes. Auparavant, le risque était grand que la victime renonce à porter plainte de peur de représailles de son partenaire ou parce qu'elle était dépendante de lui. Aujourd'hui, la poursuite des auteurs d'une telle infraction ne dépend plus de la volonté de la victime.

21. La Confédération et les cantons créent le cadre nécessaire pour que les victimes de violences puissent porter plainte à tout moment auprès d'une police cantonale, sans craindre des représailles. Les autorités de poursuite pénale garantissent les droits des victimes et

⁴ Convention d'Istanbul, STCE n° 210

⁵ RS 311.0

⁶ RO 2004 1403, FF 2003 1774

veillent dans la mesure du possible à assurer leur protection. Le nouveau CPP⁷ unifié pour toute la Suisse est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, remplaçant les règles cantonales en matière de procédure pénale. Les dispositions fédérales de procédure contenues dans la LAVI⁸ y ont été transférées. Le CPP comporte diverses mesures à ses art. 149 ss. Les victimes en sont dûment informées (art. 305 CPP). Elles ont droit à la protection de la personnalité (art. 152, al. 1, CPP), peuvent se faire accompagner d'une personne de confiance (art. 152, al. 2, CPP) et peuvent exiger que les autorités pénales évitent qu'elles soient confrontées avec le prévenu (art. 152, al. 3, CPP). Pour mettre cette dernière mesure en œuvre, le canton de Schaffhouse utilise un dispositif technique qui permet au prévenu de suivre l'audition de la victime à l'écran et de poser des questions par micro interposé. On évite ainsi la confrontation directe entre la victime et le prévenu, tout en garantissant les droits des parties. Les victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle bénéficient de mesures spéciales réglées à l'art. 153 CPP.

22. Il existe en Suisse d'autres instruments permettant d'empêcher les représailles:

- L'un des plus importants est l'aide aux victimes. La police et le ministère public compétent sont tenus d'informer les victimes d'actes de violence des possibilités dont elles disposent et d'assurer le lien avec les centres de consultation des cantons. Ceux-ci (cf. question 4 a) conseillent les victimes sur la manière de porter plainte et leur procurent une aide immédiate et à plus long terme, par exemple en les mettant en contact avec un représentant légal et en finançant cette représentation, en leur procurant un logement provisoire et en le finançant ou en les accompagnant pour être auditionnées ou porter plainte auprès des autorités de poursuite pénale. Conformément à l'art. 5 LAVI, cette aide est gratuite pour la victime et ses proches. Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation doivent garder le secret (art. 11 LAVI). Il n'est pas toujours possible de débarrasser les victimes de la peur des représailles. Quoi qu'il en soit, les centres de consultation des cantons (par ex. celui du canton de Zurich) encouragent les femmes violentées à porter plainte. Cette tâche est difficile lorsqu'il s'agit de mutilations génitales. Par loyauté à l'égard de leurs familles, les victimes refusent souvent toute consultation et tout soutien.
- En cas de menaces graves contre une victime de violences qui a porté plainte, celle-ci peut être logée dans des locaux protégés, généralement appelés « maisons des femmes ». Elle est alors conseillée directement dans cet établissement par les services spécialisés. On peut citer par exemple le Centre d'intervention Makasi pour les victimes de la traite des femmes. Les victimes de violences y bénéficient d'un suivi et de conseils spécialisés.
- La Ltém⁹ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Elle régit l'exécution de programmes de protection des témoins pour les personnes menacées du fait de leur collaboration dans le cadre d'une procédure pénale (art. 2 Ltém), y compris les victimes de violences. Fixées individuellement, les mesures visent à protéger les personnes menacées, à les conseiller et à les soutenir, en veillant à la sauvegarde de leurs intérêts personnels et de leurs biens et à la préservation de leur volonté et de leur capacité de déposer (art. 3 ss Ltém).
- Il est également possible d'adopter des mesures contre l'auteur. On peut ainsi prendre à son encontre des mesures de contrainte fondées sur les lois cantonales de police. Il peut s'agir de restrictions de mouvement et d'interdictions de périmètre. On peut en particulier expulser provisoirement l'auteur de l'appartement qu'il occupe

⁷ RS 312.0

⁸ RS 312.5

⁹ RS 312.2

avec la victime. Les auteurs se voient proposer ou imposer dans certains cantons des séances de consultation pour apprendre à gérer la violence (par ex. dans les cantons de Lucerne et de Schwytz). Ces séances, qui interviennent peu après un acte de violence, visent à leur permettre de changer de comportement; elles constituent un précieux outil de prévention.

- Plusieurs cantons ont adapté leurs législations pour prévenir les représailles. Le canton d'Obwald a par exemple élaboré une loi visant à protéger les victimes de violence domestique. Le canton de St-Gall a quant à lui complété sa loi de police par des mesures contre la violence domestique. Les polices d'autres cantons ont émis un ordre de service relatif à la violence domestique (par ex. la police cantonale uranaise).
- Le site du BFEG comporte une liste des bases légales cantonales sur la violence domestique¹⁰.

23. Voir la réponse à la question 21 concernant la crainte de représailles pour les victimes étrangères de violence dont le séjour en Suisse est lié au motif du regroupement familial.

c) Les actions menées afin de former et encourager la police à protéger les victimes de violence domestique, y compris à leur domicile et en conformité avec l'article 5 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (II);

24. Remarque préliminaire: l'art. 5 LAVI n'existe plus sous la forme évoquée. Ce contenu figure désormais à l'art. 152, al. 1, CPP (les dispositions de la LAVI qui concernaient la procédure pénale ont été transférées dans le CPP).

25. La formation des policiers relève des cantons, mais depuis 2005, les matières enseignées sont les mêmes dans toute la Suisse et les examens sont régis par des dispositions fédérales. L'ISP fournit le matériel didactique. La formation porte également sur le sujet de la violence domestique, qui est traité en théorie et en pratique. Les futurs policiers apprennent à connaître les bases légales pertinentes et les aspects psychologiques du problème.

26. La sensibilisation des policiers continue après leur formation initiale. Les corps de police cantonale organisent régulièrement des événements et des cours de perfectionnement consacrés à cette thématique. Ils sont nombreux à participer à des tables rondes et à des commissions régionales composées de représentants des divers organes concernés (par ex. centres de consultation pour l'aide aux victimes, tribunaux cantonaux, ODM, ministères publics, etc.) et peuvent ainsi profiter de leur expérience, de leurs informations et de leurs feedbacks. Certains disposent de spécialistes ou de groupes spécialisés dans la violence domestique (c'est le cas dans les cantons d'Argovie, de Berne et de Bâle-Campagne), qui approfondissent la thématique et contrôlent les processus dans ce domaine. Tous veillent à une collaboration étroite avec les centres de consultation cantonaux.

d) Les mesures prises afin de garantir la poursuite et la punition des coupables des violences domestiques à la hauteur de leurs actes ;

27. Depuis le 1^{er} avril 2004, l'essentiel des infractions liées à la violence domestique sont poursuivies d'office (voir la réponse à la question 4 b). En la matière, les processus sont bien établis: les polices cantonales interviennent, informent les victimes des moyens juridiques auxquels elles peuvent recourir, enquêtent sur les suspects et font une dénonciation pénale.

¹⁰

www.bfeg.admin.ch > Thèmes > Violence domestique > Législation (état le 8.5.2014)

28. Pourtant, il est rare que les poursuites aboutissent. Environ 70 % des procédures finissent par être classées. Ce sont généralement les victimes qui demandent la suspension de la procédure en vertu de l'art. 55a CP. Elles peuvent, sur la base de cet article, requérir la suspension ou donner leur accord à la proposition de suspension de l'autorité compétente. La suspension par l'autorité compétente est formulée de manière potestative. Celle-ci vérifie si l'intérêt public à l'exécution de la procédure pénale est prépondérant, ce qui pourrait être le cas notamment lorsque l'auteur met la victime sous pression ou lorsqu'il y a lieu de croire que l'auteur a induit la victime en erreur pour obtenir une suspension de procédure. L'art. 55a CP n'est pas applicable aux cas de contrainte sexuelle (art. 189 CP) ni de viol (art. 190 CP). En de tels cas, l'intérêt public a toujours plus de poids que l'intérêt de la victime à la suspension de la procédure. La formulation potestative permet d'une part d'éviter que la décision de ne pas suspendre la procédure pèse sur la victime seule. Elle présente d'autre part l'avantage pour l'autorité compétente de pouvoir poursuivre la procédure si elle n'a pas confiance dans les déclarations ou les promesses de l'auteur. L'autorité doit être sûre que la victime prend sa décision en connaissant suffisamment la situation juridique et en toute indépendance (pour de plus amples informations, voir FF 2003 1750). Le législateur voulait que la suspension soit une exception, mais elle est devenue la règle. Deux motions préconisaient une action dans ce domaine: 09.3059 « Endiguer la violence domestique » de la conseillère nationale Bea Heim et 12.4025 « Mieux protéger les victimes de violences domestiques » de la conseillère aux Etats Karin Keller-Sutter. Le Conseil fédéral examine actuellement la pratique liée à l'art. 55a CP et vérifie s'il faut adapter la législation.

29. Il pourrait s'avérer utile également de modifier les peines encourues en cas de violence domestique, souvent perçues comme trop légères par les victimes. Le retour aux courtes peines privatives de liberté proposé dans le projet de réforme du droit des sanctions¹¹ pourrait être source d'améliorations. Les peines pécuniaires grèvent en effet les budgets familiaux déjà limités, si bien que la victime en pâtit également.

30. De nombreux ministères publics ont émis des directives sur la procédure à suivre en cas de violence domestique. Il s'agit notamment de garantir le lancement immédiat de la procédure et la suprématie de l'enquête sur la médiation et d'empêcher une mise sous pression de la victime par le prévenu dans le but d'obtenir une suspension de la procédure au sens de l'art. 55a CP (voir ci-dessus).

31. Une bonne partie des cantons recourent à des collaborateurs spécialisés dans la violence domestique, soit dans leurs services de police, soit dans leurs ministères publics. Ces collaborateurs interrogent les victimes pour déterminer si elles tiennent vraiment à la suspension de la procédure.

e) Le résultat des procédures pénales en cours d'instruction et de leurs résultats.

32. A l'échelon national, on peut renvoyer au rapport de recherche du BFEG « Coûts de la violence dans les relations de couple »¹², consacré aux coûts de la violence domestique pour la société et fondé sur les statistiques disponibles. Les auteurs du rapport estiment qu'il y a eu 5531 procédures pénales en 2011 dans le domaine de la violence domestique, dont 3882 ont été classées au stade de l'instruction (p. 42 dudit rapport). Dans les quelque 30 % restants, le ministère public a vraisemblablement rendu une ordonnance pénale conformément à l'art. 352 CPP ou présenté un acte d'accusation en vertu des art. 324 ss CPP. En cas de condamnation dans le domaine de la violence domestique, les sanctions sont générale-

¹¹ Voir FF 2012 4385

¹² www.bfeg.admin.ch > Documentation > Publications > Publications sur la violence (état le 16.5.2014)

ment des peines pécuniaires, des amendes ou un travail d'intérêt général. Les peines privatives de liberté peuvent être exécutées aussi au moyen d'un bracelet électronique. Le juge peut prononcer des mesures thérapeutiques institutionnelles ou un traitement ambulatoire. Les peines privatives de liberté sont rares, mais cela pourrait changer avec la réforme du droit des sanctions et le retour aux courtes peines privatives de liberté (voir question 4 d).

33. A titre d'exemple, voici les statistiques de quelques cantons :

- Le canton des Grisons a ouvert 46 procédures en 2012, il a clos quinze instructions par ordonnance pénale, a classé 26 procédures et en a suspendu trois (l'une d'elles provisoirement pour l'instant). Deux procédures sont encore en cours.
- Le canton d'Uri a ouvert cinq procédures pénales en 2012. Il en est résulté un acte d'accusation, deux ordonnances pénales, un classement et une délégation à un autre canton.
- Dans le canton de Zoug, il y a eu 222 condamnations en 2012 dans le domaine de la violence domestique. Les tribunaux ont retenu les motifs d'inculpation suivants: lésions corporelles simples dans 30 cas, voies de fait dans 89 cas, menaces dans 52 cas, contrainte dans 14 cas et autres infractions dans 37 cas.

Article 3

Question 5 : Veuillez fournir des données ventilées par âge, sexe et origine ethnique, sur le nombre de demandes d'asile enregistrées, de demandes acceptées, de requérants dont la demande d'asile a été acceptée sur la base de tortures subies ou parce qu'ils pourraient être sujets à la torture s'ils étaient renvoyés dans le pays d'origine, ainsi que le nombre de refoulements ou d'expulsions depuis l'examen du sixième rapport de la Suisse par le Comité, en mai 2010.

34. De 2010 à 2013 (état au 31.12.2013), le nombre de demandes d'asile enregistrées a été le suivant : 15 567 en 2010, 22 551 en 2011, 28 631 en 2012 et 21 465 en 2013.

- La tranche d'âge la plus représentée était celle comprise entre 0 et 17 ans pour les femmes et celle comprise entre 25 et 39 ans pour les hommes.
- Les requérants de sexe féminin ont été largement minoritaires (plus ou moins un quart des demandes).
- L'Erythrée apparaît en tête dans le nombre de demandes déposées. Le Nigéria, la Tunisie depuis 2011, la Syrie depuis 2012, la Serbie jusqu'en 2012, le Maroc depuis 2013 sont également fortement représentés.

35. De 2010 à 2013, le nombre de demandes d'asile admises (octroi de l'asile) a été le suivant : 3449 en 2010, 3711 en 2011, 2507 en 2012, 3167 en 2013. A cela s'ajoutent les formes de protection subsidiaire accordée par la Suisse (admissions provisoires) en faveur de 4796 personnes en 2010, de 3070 en 2011, de 2060 en 2012 et de 3432 en 2013.

- La principale tranche d'âge bénéficiaire de l'asile a été celle entre 0 et 17 ans, ce qui s'explique par le nombre proportionnellement élevé d'octrois de l'asile par regroupement familial.
- Les personnes des deux sexes sont représentées de manière relativement équilibrée en nombre de bénéficiaires de l'asile, à l'exception de l'année 2010 au cours de laquelle les hommes ont été nettement plus représentés que les femmes.

- Le principal pays de provenance des personnes ayant obtenu l'asile est l'Erythrée, qui reste largement en tête.

36. Les données statistiques ne permettent pas de distinguer les motifs pour lesquels l'asile a été octroyé. Il n'est donc pas possible de préciser le nombre de personnes auxquelles l'asile a été accordé en raison de tortures subies ou parce qu'elles pourraient être sujettes à la torture si elles étaient renvoyées.

37. De 2010 à 2013, le nombre total de renvois a été le suivant : 3770 dès juin 2010, 6577 en 2011, 8037 en 2012 et 7752 en 2013.

- Le nombre de renvois vers des pays tiers a été le suivant : 153 dès juin 2010, 140 en 2011, 176 en 2012 et 165 en 2013.
- Le nombre de renvois vers le pays d'origine a été le suivant : 1697 dès juin 2010, 3042 en 2011, 3457 en 2012 et 3520 en 2013.
- Le nombre de renvois vers des pays Dublin a été le suivant : 1920 dès juin 2010, 3395 en 2011, 4404 en 2012 et 4067 en 2013.

Question 6 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 10-14) et aux réponses apportées par l'Etat partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez apporter des renseignements sur les nouvelles mesures et initiatives prises par l'Etat partie pour mettre en pleine conformité avec l'article 3 de la Convention les procédures et pratiques actuelles en matière d'expulsion, de refoulement et d'extradition. En particulier, veuillez fournir des informations sur :

a) Les mesures prises afin de permettre une évaluation des risques de violation du principe de non-refoulement;

38. Une évaluation des risques est effectuée dans chaque cas. Sur recours, l'évaluation est effectuée par un tribunal indépendant et impartial. Les directives officielles de l'ODM¹³ précisent explicitement que « le principe du non-refoulement doit toujours être respecté ».

39. En ce qui concerne l'expulsion d'un réfugié en application de l'art. 33, al. 2, CR¹⁴ et la conformité d'une telle expulsion avec l'art. 3 de la Convention contre la torture, l'art. 5, al. 2, LAsi¹⁵ dispose que le principe de non-refoulement ne s'applique pas s'il y a de sérieuses raisons de considérer le réfugié comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qu'il constitue une menace à la suite d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave.

40. Toutefois, l'interdiction de la torture (aussi bien en application de l'art. 3 CEDH¹⁶ que de l'art. 3 de la Convention contre la torture) représente une limite absolue à la licéité du refoulement et protège tout étranger. Si la personne concernée est menacée de mauvais traitement ou d'une peine inhumaine ou dégradante au sens des art. 3 CEDH et 3 de la Convention contre la torture, son renvoi ne peut être exécuté et l'admission provisoire sera ordonnée. Cette disposition vaut même pour les étrangers exclus de la qualité de réfugié en application de l'art. 1, section F, CR, et pour ceux qui pourraient être renvoyés dans leur pays en application de l'art. 5, al. 2, LAsi et de l'art. 33, al. 2, CR. En outre, le caractère ab-

¹³ Directives LEtr, chap. 9.1; www.odm.admin.ch > Documentation > Bases légales > Directives et circulaires > I. Domaine des étrangers > Directives I. Domaine des étrangers (état le 16.5.2014)

¹⁴ RS **0.142.30**

¹⁵ RS **142.31**

¹⁶ RS **0.101**

solu de l'art. 3 CEDH interdit l'exécution du renvoi même en présence d'un intérêt public prépondérant.

41. Le 10 octobre 2010, la Suisse a adopté une loi fédérale sur la coordination entre la procédure d'asile et la procédure d'extradition¹⁷. Lorsqu'une personne ayant demandé l'asile en Suisse est également concernée par une procédure d'extradition, les autorités compétentes tiennent compte des dossiers respectifs afin d'éviter d'arriver à une solution contradictoire. En cas de litige, le Tribunal fédéral, cour suprême suisse, tranche.

42. A l'automne 2010, le DFAE et le DFJP ont mandaté une association de quatre universités pour constituer le CSDH. Ce centre fait à la fois office de moteur et de facilitateur pour la mise en œuvre par la Suisse de ses obligations internationales en matière de droits humains, par exemple pour ce qui est du respect du principe de non-refoulement par les autorités suisses, que ce soit au niveau communal, cantonal ou fédéral. Ce centre fait aussi paraître des ouvrages académiques portant sur la problématique des droits de l'homme, à l'instar de l'ouvrage intitulé « Mise en œuvre des droits humains en Suisse »¹⁸.

b) Les mesures prises afin de permettre un recours effectif contre la décision d'expulsion, avec un effet suspensif. Au sujet de la procédure de refus d'entrée sur le territoire à l'aéroport (l'article 65 de la loi sur les étrangers), indiquez aussi les mesures prises afin de permettre un examen substantiel des recours ;

43. La reprise de la directive européenne sur le retour, un développement de l'acquis de Schengen, a entraîné une adaptation de la LEtr et de la LAsi devenue effective le 1^{er} janvier 2011. La directive ne s'adresse qu'aux ressortissants d'Etats tiers qui ne disposent pas d'un droit de libre circulation. Les mesures d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion et les mesures de contrainte sont les plus touchées par les modifications opérées. La directive sur le retour vise à harmoniser dans l'espace Schengen les procédures de renvoi des personnes en provenance d'Etats hors UE ou hors AELE (dits Etats tiers) qui y sont entrées illégalement. Elle comporte des dispositions relatives aux décisions de retour. En conséquence, la procédure de renvoi, qui ne revêtait jusque là pas de forme particulière, a été remplacée par une procédure de renvoi formelle à l'art. 64 LEtr. La décision de renvoi doit être rendue par écrit, conformément aux principes généraux du droit de la procédure administrative. La teneur de la décision est décrite aux art. 64 ss LEtr et aux art. 26b à 26e OERE : motivation en faits et en droit, information sur les voies de recours et surtout indication de l'obligation pour l'étranger de quitter la Suisse, du jour auquel il devra avoir quitté la Suisse et des moyens de contrainte applicables s'il n'obtempère pas (art. 26b OERE). Avant que la décision soit prononcée, la personne concernée a le droit d'être entendue sur les faits, sur le renvoi prévu et sur l'interdiction d'entrée qui sera éventuellement prononcée à son encontre.

44. L'art. 65 LEtr¹⁹ prévoit que, si l'entrée en Suisse est refusée à un étranger lors du contrôle à la frontière à l'aéroport, celui-ci est tenu de quitter sans délai le territoire suisse. L'ODM rend une décision motivée et sujette à recours au moyen du formulaire selon l'annexe V, partie B, du code frontières Schengen, dans un délai de 48 heures. La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 48 heures suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'autorité de recours statue dans les 72 heures.

¹⁷ RO 2011 925

¹⁸ Mise en œuvre des droits humains en Suisse, Un état des lieux dans les domaines de la privation de liberté, de la police et de la justice, Jörg Künzli / Alexander Spring / Andreas Kind / Anja Eugster / Evelyne Sturm (2013), ISBN 978-3-906029-77-1, Editions Weblaw

¹⁹ RS 142.20

45. Les directives internes « contrôle à la frontière » prévoient qu'une décision motivée et sujette à recours doit systématiquement être rendue lorsque les organes de contrôle à la frontière refusent l'entrée à une personne. Celle-ci reçoit de la part des organes en question des informations écrites sur les instances qui peuvent la renseigner en matière de représentation légale et qui peuvent agir en son nom. La personne doit attendre la ou les décisions à l'étranger, respectivement dans la zone de transit de l'aéroport.

c) Les actions entreprises pour revoir la durée maximale de la détention administrative, afin de n'y recourir que dans des cas exceptionnels et d'en limiter la durée;

46. La détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEtr) est ordonnée lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion, pas forcément exécutoire, a été notifiée, que l'exécution du renvoi est imminente et qu'un motif de détention est donné (la personne concernée quitte la région qui lui est assignée, pénètre dans une zone qui lui est interdite, franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyée immédiatement, menace sérieusement d'autres personnes, etc.). L'exécution du renvoi doit être objectivement possible et applicable même contre la volonté de la personne visée. L'autorité compétente est tenue d'entreprendre sans tarder les démarches nécessaires en vue du renvoi (principe de célérité).

47. Les autorités compétentes ont également la possibilité d'ordonner la mise en détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr) ou la mise en détention pour insoumission (art. 78 LEtr). La détention en phase préparatoire est ordonnée pour la phase d'élaboration de la décision concernant le séjour d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement. La détention pour insoumission est ordonnée lorsque l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou d'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement. Dans le cadre de ces détentions également, l'autorité est tenue par le principe de célérité. Depuis le 1^{er} janvier 2011, une personne peut être mise en détention si la décision de renvoi a été notifiée par l'autorité cantonale en vertu des accords d'association Dublin et que l'exécution du renvoi est imminente. La durée de la détention dans ce cas ne saurait excéder 30 jours.

48. Depuis l'entrée en vigueur de la directive européenne sur le retour le 1^{er} janvier 2011, la durée maximale de la détention administrative a été limitée à six mois (art. 79, al. 1, LEtr). La durée de détention des adultes peut être prolongée de douze mois au plus. Pour les mineurs âgés de quinze à dix-huit ans, la durée maximale de la détention peut être prolongée de six mois au plus. L'autorité judiciaire cantonale peut accorder une prolongation de la détention ou une nouvelle mise en détention en cas de manque de coopération de la part de la personne concernée ou de retard dans l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un Etat qui ne fait pas partie des Etats Schengen.

49. L'art. 81, al. 3, LEtr prévoit les conditions de la détention. Celles-ci doivent tenir compte des besoins des personnes à protéger, des mineurs non accompagnés et des familles accompagnées d'enfants mineurs. Dans la mesure du possible, l'autorité cantonale privilégiera un placement des personnes vulnérables en foyer plutôt qu'en détention administrative.

d) Les mesures prises afin de revoir la législation de façon à accorder gratuitement l'assistance d'un avocat aux demandeurs d'asile pendant toutes les procédures, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires;

50. En décembre 2012, le Parlement suisse a adopté un projet de modification de la LA-si. Depuis le 1^{er} février 2014, le Tribunal administratif fédéral peut nommer un avocat d'office pour assurer la défense des intérêts des requérants d'asile (assistance judiciaire gratuite) dans des procédures de recours qui ne concernent pas des décisions rendues dans le cadre de procédures Dublin, de procédures de réexamen, de procédures de révision ou de demandes multiples.

51. En juin 2013, le Conseil fédéral a mis en consultation publique un projet de révision de la LA-si dans lequel il est prévu d'accorder gratuitement l'assistance d'un mandataire aux requérants d'asile, et ce jusqu'à l'entrée en force de la décision si celle-ci a été rendue dans le cadre d'une procédure accélérée. Le message du Conseil fédéral relatif à ce nouveau projet de révision de la LA-si devrait pouvoir être transmis au Parlement suisse durant l'été 2014.

e) Les exemples de décisions prises dans des affaires relevant de l'article 3 de la Convention.

52. Nous exposons ci-après les principaux arrêts rendus au cours des dernières années par le TAF en rapport avec l'art. 3 de la convention.

53. Dans son arrêt D-2797/2010 du 2 octobre 2012, le TAF a constaté que la présomption selon laquelle Malte respecte de manière suffisante les droits fondamentaux garantis par le régime d'asile européen commun ne pouvait pas être maintenue sans réserve. Cela ne signifie certes pas que les manquements constatés à Malte à l'égard des demandeurs d'asile impliquent, de manière générale, un risque de traitements inhumains ou dégradants. Il faut encore examiner dans chaque cas particulier si, en raison de son appartenance à une catégorie présentant une vulnérabilité spécifique, la personne concernée risque, en cas de transfert vers Malte, d'y subir une violation de ses droits fondamentaux causée par des insuffisances de la procédure d'asile et des conditions d'admission (consid. 7.4).

54. De la même manière, dans son arrêt D-4751/2013 du 14 novembre 2013, le TAF, qui devait trancher la question de savoir si la situation générale des réfugiés en Italie était problématique au point que ces personnes y risquaient une violation de leurs droits fondamentaux, a retenu que l'Italie était partie à la Convention, à la CR et à la CEDH. On ne saurait reprocher à l'Italie de ne pas respecter, de manière générale, les obligations découlant de ces traités. On peut reconnaître des déficits structurels en matière d'hébergement et de suivi des requérants, en particulier dans les régions d'arrivée et les grandes villes. Mais les réfugiés peuvent s'établir où ils veulent; il va sans dire que les petites localités et celles situées hors des régions d'arrivée sont plus propices. Rien ne s'oppose dès lors, selon le TAF, au renvoi en Italie des personnes à qui elle a accordé le statut de réfugié (consid. 5.5.2).

55. Dans son arrêt E-6220/2006 du 27 octobre 2011, le TAF, saisi de la situation sécuritaire au Sri Lanka, a constaté qu'un risque accru de persécution pesait sur les personnes appartenant à certains groupes à risque (dont les personnes soupçonnées d'être des opposants politiques, les journalistes et collaborateurs des médias faisant preuve d'esprit critique, les militants des droits de l'homme et les représentants d'organisations non gouvernementales critiques envers le régime, les personnes qui ont été victimes ou témoins de graves violations des droits de l'homme ou qui entreprennent des démarches juridiques à cet égard et les personnes revenant de Suisse auxquelles on reproche des contacts étroits avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE), consid. 8). Il a néanmoins conclu que la situation s'était à ce point améliorée depuis la fin du conflit armé entre le gouvernement sri-lankais et les LTTE en mai 2009 que l'exécution de renvois dans tout le pays à l'exception de la région du Vanni était raisonnablement exigible (consid. 13).

56. Se soustraire à une poursuite pénale légitime ne constitue pas un motif pour être reconnu comme réfugié. Pourtant, dans son arrêt D-515/2013 (consid. 6.1), le TAF a jugé qu'on pouvait accorder l'asile à une personne qu'on accuse à tort d'une infraction de droit commun dans le but réel de la poursuivre du fait de caractéristiques extérieures ou intérieures (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social déterminé ou opinions politiques) ou à une personne qui a réellement commis une infraction de droit commun, considérée comme beaucoup plus grave qu'elle ne l'est du fait des caractéristiques de cette personne. On se trouve probablement en présence d'un tel fonctionnement lorsque la personne est condamnée à une peine disproportionnellement élevée (« malus absolu »), que la procédure pénale ne satisfait pas aux exigences d'un Etat de droit ou que le requérant risque de subir une violation de ses droits fondamentaux, et en particulier des actes de torture, lorsqu'il se verra infliger sa peine ou qu'il devra la purger.

57. Dans son arrêt D-6041/2013 du 12 novembre 2013 (consid. 7.2.4), le TAF s'est rallié à la jurisprudence de la CrEDH en notant qu'un Etat n'était pas tenu de s'abstenir de renvoyer une personne étrangère qui menace de se suicider, pour autant qu'il prenne des mesures pour empêcher que cette personne ne passe à l'acte (voir la décision de la CrEDH du 7 octobre 2004 sur la recevabilité dans l'affaire Dragan et autres contre l'Allemagne, n° 33743/03). La CrEDH avait également conclu que la différence de niveau des soins médicaux entre le pays d'origine et le pays de séjour du requérant ne constituait pas un élément à prendre en compte dans l'appréciation du respect de l'interdiction de la torture (voir l'arrêt de la CrEDH du 27 mai 2008 dans l'affaire N. contre le Royaume-Uni, ch. 34 et 42 à 44).

58. Evaluant la situation générale à Mogadiscio en 2010, la CrEDH a estimé dans ses arrêts sur les requêtes n° 8319/07 et 11449/07 que toute personne résidant dans cette ville de Somalie était exposée à un risque réel. Dans son arrêt D-5705/2010 du 17 septembre 2013, le TAF a rétorqué que la situation à Mogadiscio s'était améliorée entre 2010 et 2013 et qu'on ne pouvait plus parler de violence extrême à large échelle d'une intensité telle que toute personne y résidant encourait un danger réel d'être soumise à un traitement inhumain au sens de l'art. 3 CEDH (consid. 8.5.6). Selon cet arrêt, il n'est donc plus généralement illégal de renvoyer quelqu'un vers Mogadiscio.

Question 7 : Depuis l'examen du précédent rapport, le Comité a constaté dans quatre cas individuels, qui lui avaient été présentés conformément à l'article 22 de la Convention, que la Suisse avait manqué à ses obligations qu'elle avait assumées en vertu de l'article 3 de la Convention (communication nos. 336/2008; 357/2008; 381/2009; et 396/2009). Veuillez donner les informations sur toutes actions prises par l'État partie en réponse aux décisions du Comité. Veuillez aussi exposer les mécanismes qu'utilise l'État partie pour surveiller que les personnes refoulées ne courent pas un risque d'être soumises à la torture dans leur pays d'origine.

59. Dans chacune des quatre affaires, l'autorité administrative compétente, soit l'ODM, a immédiatement réexaminé les dossiers concernés à la lumière des constatations du Comité. Ceci a permis de régler le statut des personnes concernées de manière définitive dans le délai de 90 jours dans trois affaires dans lesquelles le Comité souhaitait obtenir des informations sur la mise en œuvre de ses constatations. Dans le quatrième cas, le délai initialement imparti n'a pas pu être respecté, au vu de sa complexité. Néanmoins, une décision évitant tout risque de renvoi a été rendue 121 jours après la transmission des constatations du Comité.

60. Affaire n° 336/2008 :

- Par note verbale du 27 juin 2011, le Comité a transmis ses constatations du 26 mai 2011 au gouvernement suisse.
- Par lettre du 6 octobre 2011, le gouvernement suisse a informé le Comité que, selon l'ODM, le statut à accorder aux auteurs de la communication suite à la décision du Comité nécessiterait un examen approfondi et que l'information sur la mise en œuvre des constatations du Comité ne pourrait pas être fournie dans le délai initialement imparti.
- Par courrier du 22 décembre 2011, le gouvernement suisse a informé le Comité que l'ODM a accordé l'admission provisoire aux auteurs par une décision rendue le 28 octobre 2011, tout en rejetant leur demande d'asile. Une copie de ladite décision a été jointe au courrier. Ce courrier contenait également des explications sur le cadre légal de l'admission provisoire.
- Par courriels du 15 mars et du 24 mai 2012 et sur demande du Comité, le gouvernement suisse a informé le Comité que la décision de l'ODM avait fait l'objet d'un recours des auteurs au Tribunal administratif fédéral, mais que ce recours était sans pertinence puisque le risque d'un renvoi de Suisse des auteurs de la communication n° 336/2008 avait disparu.

61. Affaire n° 357/2008 :

- Par note verbale du 20 juin 2011, le Comité a transmis ses constatations du 23 mai 2011 au gouvernement suisse.
- Par courrier du 30 août 2011, le gouvernement suisse a informé le Comité que l'ODM avait accordé l'admission provisoire à l'auteur de la requête, de nationalité iranienne, par une décision rendue le 24 août 2011 et que ce dernier ne courait donc plus le risque d'être renvoyé en Iran. Une copie de ladite décision a été jointe au courrier. Le gouvernement suisse a décrit le cadre légal de l'admission provisoire réglé au chap. 11 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers comme suit : « Aux termes de l'art. 83, al. 3, LEtr, l'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international ». Malgré son libellé, et même si l'ODM vérifie périodiquement si l'étranger remplit les conditions de l'admission provisoire, un tel statut ne pourrait être levé que si un changement politique radical intervenait dans le pays d'origine, à savoir un changement de régime durable qui entraînerait une suppression certaine du risque encouru par la personne admise provisoirement. Et en cas de levée de l'admission provisoire, l'étranger bénéficierait de voies de recours internes (art. 112 LEtr). En outre, le statut prend fin lorsque l'intéressé quitte définitivement la Suisse ou obtient une autorisation de séjour (art. 84, al. 4, LEtr). Sur ce dernier point, un étranger admis provisoirement peut déposer une demande d'autorisation de séjour après cinq ans de séjour en Suisse et celle-ci est accordée en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale, notamment (art. 84, al. 5, LEtr). Enfin, sous certaines conditions, le conjoint et les enfants mineurs peuvent bénéficier du regroupement familial (art. 85, al. 7, LEtr).
- Par note verbale du 8 février 2012, le Comité a informé le gouvernement suisse qu'il était satisfait des informations fournies et qu'il avait donc décidé de clore l'examen de la communication dans le cadre de la procédure de suivi.

62. Affaire n° 381/2009 :

- Par note verbale du 13 décembre 2011, le Comité a transmis ses constatations du 21 novembre 2011 au gouvernement suisse.
- Par courrier du 13 février 2012, le gouvernement suisse a informé le Comité que l'ODM avait accordé l'admission provisoire à l'auteur de la requête, de nationalité iranienne, par une décision rendue le 31 janvier 2012 et que ce dernier ne courait plus le risque d'être renvoyé en Iran. Une copie de ladite décision a été jointe au courrier. Ce courrier contenait également des explications sur le cadre légal de l'admission provisoire.

63. Affaire n° 396/2008 :

- Par note verbale du 4 juin 2012, le Comité a transmis ses constatations du 1^{er} juin 2012 au gouvernement suisse.
- Par courrier du 17 avril 2013, le gouvernement suisse a informé le Comité que, lors du réexamen du cas de l'auteur, l'ODM a reconnu ce dernier comme réfugié et lui a octroyé l'asile par une décision rendue le 19 juillet 2012. Une copie de ladite décision a été jointe au courrier.

64. Toute demande d'asile fait l'objet d'un examen individuel. Les autorités se prononcent en premier lieu sur la question de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile. Si les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile ne sont pas remplies, les autorités examinent ensuite dans la décision simultanée de renvoi si son exécution est licite, raisonnablement exigible et possible. Le caractère licite, en particulier au regard de l'art. 3 CEDH et de l'art. 3 de la Convention contre la torture, fait également l'objet d'un examen individuel basé sur les déclarations du requérant, les moyens de preuve déposés et les résultats des mesures d'instruction ordonnées par les autorités, le cas échéant, des recherches effectuées sur place par la représentation suisse dans le pays d'origine. Il est tenu compte de la situation dans le pays d'origine, à travers diverses analyses provenant de différentes sources. Sur cette base, l'autorité apprécie si le risque d'être soumis à la torture est vraisemblable ou non. Si c'est le cas, une admission provisoire est ordonnée.

65. L'unité de l'OFJ compétente en matière d'extradition dispose de plusieurs outils afin de s'assurer que la Convention contre la torture est respectée. Il convient de distinguer trois situations (voir à ce sujet l'ATF 134 IV 156, consid. 6.7):

- La première situation concerne les Etats ayant une tradition démocratique et pour lesquels il n'existe, a priori, pas de risque de violation de l'art. 3 CEDH, ni de l'art. 3 de la Convention contre la torture. Pour ces Etats, principalement occidentaux, l'extradition n'est en principe soumise à aucune condition particulière.
- La deuxième situation concerne les Etats où il existe des risques qu'une personne visée par une procédure d'extradition soit soumise à des actes de torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ces risques peuvent être éliminés ou fortement réduits grâce à la fourniture de garanties diplomatiques par le pays de destination, de telle sorte que le risque résiduel demeure à un stade purement théorique. Il s'agit d'Etats avec qui la Suisse coopère régulièrement en matière d'entraide pénale internationale. Néanmoins, cette coopération peut être arrêtée à tout moment si le non-respect des garanties demandées devait être constaté. Les garanties pouvant être requises ont été fixées par le Tribunal fédéral dans son arrêt 134 IV 156, et sont ensuite adaptées à chaque cas concret. Il peut notamment s'agir du respect de conven-

tions relatives aux droits fondamentaux (CEDH ou Pacte ONU II). On peut citer, à titre d'exemple, l'assurance que la personne extradée ne sera soumise à aucun traitement portant atteinte à son intégrité physique ou psychique au sens des art. 7, 10 et 17 du Pacte ONU II et 3 de la CEDH, que sa situation ne pourra pas être aggravée lors de sa détention en vue du jugement ou de l'exécution de la peine en raison de considérations fondées sur ses opinions ou ses activités politiques, son appartenance à un groupe social déterminé, sa race, sa religion ou sa nationalité, ou encore que la santé du détenu sera préservée de manière adéquate, notamment par l'accès à des soins médicaux suffisants. Le contrôle du respect des garanties s'effectue de deux façons. Premièrement, l'ambassade de Suisse sur place doit avoir un droit de visite des personnes détenues afin de vérifier que la personne extradée bénéficie concrètement des assurances requises lors de la procédure d'extradition; le représentant diplomatique sur place doit, en effet, pouvoir s'entretenir en privé et sans surveillance avec la personne extradée pour s'enquérir de ses conditions de détention. Deuxièmement, l'intéressé doit également avoir le droit à un avocat qui contrôlera aussi, de son côté, le respect des garanties demandées et, dans la négative, pourra en aviser les autorités helvétiques compétentes.

- La troisième situation concerne les Etats dans lesquels même une demande de garanties ne permet pas d'exclure la violation de l'art. 3 de la Convention contre la torture, de sorte que l'extradition ne pourra pas être accordée. Le TPF a ainsi consacré le principe selon lequel la Suisse devait renoncer à tout acte d'entraide avec des Etats dont la situation géopolitique est telle que même l'exigence de garanties ne permettrait pas de préserver la personne extradée de traitements contraires à la Convention contre la torture. On peut par exemple citer le cas de l'Iran. Le TPF a en effet estimé que l'entraide au sens large, comprenant donc également l'extradition, devait être refusée en relation avec ce pays²⁰.

Question 8 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité concernant les rapatriements (para. 15), veuillez donner des renseignements sur:

a) Les mesures prises pour assurer la présence d'observateurs des droits de l'homme et de médecins indépendants lors de l'éloignement par contrainte d'étrangers par voie aérienne et pour modifier ainsi la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (LUSC)²¹;

b) Les actions entreprises afin de garantir la présence d'observateurs des droits de l'homme et de médecins indépendants dans les directives qui étaient en cours d'élaboration en mai 2010 par l'Office fédéral des migrations (ODM) concernant le recours à la contrainte par les escortes policières dans le cadre des renvois;

Pour des raisons de cohérence, la question 8a est traitée avec la question 8b.

66. S'agissant des mesures pour assurer la présence d'observateurs des droits de l'homme, la directive européenne sur le retour²² stipule à son art. 8 § 6 que les Etats membres prévoient un système efficace de contrôle du retour forcé. La Suisse a transposé cette disposition dans le droit national avec l'introduction de l'art. 71a dans la LÉtr²³, entré en vi-

²⁰ Arrêt du TPF RR.2009.26 du 23 février 2010

²¹ RS 364

²² Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2006 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

²³ RS 142.20

gueur le 1^{er} janvier 2011 et des arts. 15f ss. dans l'OERE²⁴, entrés en vigueur eux aussi le 1^{er} janvier 2011. Le contrôle prévu dans le droit des étrangers a été effectué dans un premier temps (phase-pilote) par la FEPS, en collaboration avec l'OSAR. Depuis juillet 2012, ce contrôle est effectué de manière permanente par la CNPT. L'étendue des contrôles et les tâches incombant à la CNPT dans ce mandat sont prévues dans la loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture²⁵. La CNPT rédige à l'attention des autorités un rapport annuel sur ses observations ; celles-ci ainsi que la prise de position du Comité d'experts Retour et exécution des renvois sont publiées sur son site Internet²⁶.

67. En 2010, l'ODM a décidé d'assurer un accompagnement médical sur tous les vols charter ainsi que sur les vols de ligne (pour ces derniers uniquement sur indication). Cette décision a été prise après le décès tragique d'un ressortissant étranger pendant l'exécution de son renvoi. Elle a été retranscrite à l'art. 11, al. 4, OERE (entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013). Afin de garantir l'indépendance des médecins accompagnant les renvois, l'ODM charge, depuis avril 2012, un prestataire de services externe de cette tâche. Des règles particulières par rapport à l'assistance médicale et aux médicaments ont par ailleurs été introduites le 1^{er} janvier 2009 aux art. 22 ss LUSC.

c) Les mesures prises afin de permettre la prévention, l'enquête, la poursuite et la punition de toute violence policière et mauvais traitements dont peuvent être victimes les personnes en cours de rapatriement par la contrainte.

68. L'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la LUSC et de l'OLUSC²⁷ a permis de mettre en place des fondements juridiques uniformes pour l'usage de la contrainte policière (usage de la force physique, de moyens auxiliaires, notamment de liens, et d'armes) et des mesures policières (rétention et fouille). Les moyens de contrainte sont exclusivement utilisés en fonction de circonstances données, notamment du comportement de la personne concernée et doivent restreindre le moins possible la liberté individuelle pour atteindre l'objectif visé. L'usage de la contrainte et des mesures policières doit être proportionné aux circonstances tout en tenant compte de l'âge, du sexe et de l'état de santé des personnes concernées. L'usage de la contrainte n'intervient qu'en ultime recours, lorsque la personne à rapatrier a refusé de quitter le territoire suisse de manière autonome (art. 9, al. 2, LUSC). Les gestes, actes ou remarques racistes, sexistes ou dégradants sont interdits. Les chefs d'équipe organisent pour chaque vol de rapatriement un briefing et un débriefing avec tous les agents d'escorte et rédigent un rapport pour chaque opération effectuée. L'usage de moyens de contrainte doit si possible être annoncé dans une langue que la personne concernée comprend, de manière à ce qu'elle puisse obtempérer à la demande des autorités. Le recours à l'usage de la contrainte intervient en dernier ressort (art. 10 LUSC). Les personnes amenées à faire usage de la contrainte policière doivent être identifiables (art. 12 LUSC). Les mesures policières autorisées sont énumérées aux art. 19 à 21 LUSC. Les moyens de contrainte qui sont autorisés et interdits lors de rapatriements par la voie aérienne sont énumérés aux art. 11 et 13 à 16 LUSC et aux art. 6 à 12 et 23 OLUSC. Les moyens de contrainte doivent si possible être utilisés à l'encontre des personnes à rapatrier par des agents de police du même sexe (art. 24, al. 2, OLUSC). Les enfants et les personnes du troisième âge doivent être transportés de manière adaptée à leur âge, à leurs besoins et à l'ensemble des circonstances (art. 24, al. 1, OLUSC). En cas de rapatriement escorté, un journal de bord doit impérativement être tenu (art. 28, al. 1, let. b à d, OLUSC). Grâce au journal de bord et au

²⁴ RS 142.281

²⁵ RS 150.1

²⁶ www.cnpt.admin.ch > Documentation > Rapports > Rapport d'activité 2012 > Rapport d'activité de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) (état le 17 décembre 2013)

²⁷ RS 364.3

rapport d'intervention de la police, chacun des actes de la police est attribuable à une ou plusieurs personnes. Tous les moyens de contrainte dont l'utilisation a été ordonnée, leur renforcement, leur assouplissement ou leur levée ainsi que les éventuelles mesures médicales et autres dispositions importantes (par ex. distribution de nourriture) sont par conséquent consignés dans ce journal de bord. Il convient d'indiquer l'heure exacte, les motifs, et le sigle de l'agent d'escorte qui a donné les ordres et de celui qui les a exécutés²⁸. L'art. 31 LUSC prévoit la responsabilité de la Confédération pour les dommages causés de manière illicite par des organes de la Confédération lors de l'application de la LUSC et pour ceux causés de manière illicite par des organes cantonaux ou des particuliers agissant directement sur mandat ou sous la direction d'une autorité fédérale.

69. L'usage de la contrainte est par ailleurs réglé par le catalogue de mesures de la CCDJP²⁹. Le DFJP a en outre élaboré un guide qui se réfère aux rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile et s'adresse aux organes d'exécution des rapatriements³⁰.

70. La CNPT, qui est chargée du monitoring des renvois et des expulsions surveille également le comportement des agents d'escorte; les observateurs peuvent adresser leurs réclamations et observations au chef d'équipe responsable³¹. Ces observations sont également discutées au sein du Comité d'experts mixte cantons-Confédération « Retour et exécution des renvois ». Ce Comité d'experts a pour mandat d'améliorer l'organisation de l'exécution des renvois au niveau opérationnel. A cette fin, il identifie les améliorations nécessaires et adapte en conséquence les instruments disponibles. Les recommandations de la CNPT y sont également discutées et si nécessaire transposées au niveau opérationnel.

Question 9 : Veuillez fournir des informations détaillées sur les procédures de rapatriement exécutées depuis le dernier rapport du Comité et, le cas échéant, les enquêtes menées sur les allégations de violences policières, y compris le résultat de l'enquête sur la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa (para. 16).

71. La loi sur l'usage de la contrainte LUSC et l'ordonnance y relative OLUsc prévoient les procédures applicables à l'organisation du renvoi. De manière générale, la procédure de rapatriement est organisée de manière à promouvoir le départ autonome. Ce n'est qu'en ultime recours qu'il est fait usage de la contrainte policière. L'autorité d'exécution compétente suit un schéma graduel de niveaux d'exécution des renvois (art. 28 OLUsc). Les niveaux d'exécution du renvoi définissent les normes à suivre au cas par cas pour un rapatriement sous contrainte.

- **Niveau 1** : La personne à rapatrier a donné son accord à un retour autonome. Elle est escortée jusqu'à l'aéroport par la police mais poursuit son voyage seul.
- **Niveau 2** : La personne à rapatrier n'a pas donné son accord à un retour autonome. Elle embarque à bord d'un vol de ligne et est escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, elle peut être menottée.

²⁸ Guide DFJP, Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile, Berne-Wabern 2012, p. 16

²⁹ Catalogue de mesures Optimisation des vols spéciaux (Massnahmenkatalog Optimierung Sonderflüge, uniquement en allemand), approuvé par la CCDJP lors de son assemblée du printemps 2010

³⁰ Guide DFJP, Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile, Berne-Wabern 2012

³¹ Guide DFJP, Rapatriements dans les domaines des étrangers et de l'asile, Berne-Wabern 2012, pp. 32 ss

- Niveau 3 : La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une résistance physique, mais l'embarquement à bord d'un vol de ligne reste possible. Elle est escortée par deux agents de police en civil. Au besoin, des menottes ou d'autres liens peuvent être utilisés et le recours à la force physique est envisageable.
- Niveau 4 : La personne à rapatrier est susceptible d'opposer une forte résistance physique; elle ne peut qu'être transportée à bord d'un vol charter. Elle est escortée par deux agents d'escorte au moins. Les moyens de contrainte prévus pour le niveau 3 peuvent être utilisés.

72. L'autorité d'exécution compétente soumettra la personne à rapatrier en premier lieu à une tentative de renvoi selon le niveau 1 puis, en cas d'échec, selon le niveau 2. Si la personne à rapatrier oppose une résistance forte, alors un vol charter sera organisé (dans la pratique, le niveau 3 n'est que très rarement utilisé). Ci-dessous, une statistique détaillée de l'exécution des renvois par la contrainte selon les niveaux :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 4
2010	5 432	140	136
2011	6 141	133	165
2012	7 381	277	178

73. Environ 5 % des personnes concernées par un rapatriement sous contrainte sont renvoyées en niveau 2 et 4. La majorité (environ 95 % des personnes à rapatrier) quitte la Suisse en niveau d'exécution du renvoi 1.

74. Les procédures applicables durant un vol charter sont prévues par le catalogue de mesures adopté par la CCDJP en 2011. Il pose des recommandations à l'attention de l'autorité en charge de l'exécution du renvoi quant au déroulement de l'opération : nombre de personnes à rapatrier autorisées à bord d'un vol charter, tenue d'un briefing et d'un debriefing, rédaction d'un rapport d'intervention où sont consignées toutes les étapes du vol, évaluation du risque et mesures d'entravement, formation des agents d'escorte, des interventionnistes de même que des chefs d'équipe. A noter encore que les vols charter font l'objet d'un « monitoring » par la CNPT au sens de l'art. 8, al. 6, de la directive UE sur le retour et sont assistés par une équipe médicale (voir informations détaillées aux questions 8 a, b et c).

75. La police cantonale zurichoise a renvoyé 38 685 personnes sous contrainte depuis l'aéroport de Zurich entre le 1^{er} mars 2009 et la fin septembre 2013. 37 361 d'entre elles ont quitté la Suisse sur un vol de ligne, sans être accompagnées par des policiers; 713 personnes étaient placées sous la garde de policiers spécialement formés; 611 ont été rapatriées par vol spécial. En acceptant de reprendre la directive européenne sur le retour (2008/115/CE), la Suisse s'est engagée à mettre sur pied un système de surveillance de l'exécution qui soit indépendant et viable à long terme et à faire accompagner tous les vols spéciaux par des observateurs indépendants. A partir d'octobre 2010, la CNPT a accompagné lors d'une phase pilote tous les rapatriements sous contrainte de niveau 4 effectués par la voie aérienne. La FEPS a ensuite assumé cette tâche pendant six mois, à la suite de quoi la CNPT a obtenu définitivement le mandat. Les observateurs établissent un rapport à l'intention de la CNPT à l'issue de chaque vol qu'ils accompagnent. Un comité spécial contrôle les rapports avant leur publication. Les manquements constatés par les observateurs sont soumis à une analyse critique; les modifications et optimisations qui en résultent sont automatiquement mises en œuvre (voir les rapports publiés à ce sujet). Une situation problématique a été relevée depuis le dernier rapport du CAT. Elle a eu lieu au sol lors de la préparation d'un vol spécial entre Zurich et le Nigéria.

76. Joseph Ndukaku Chiakwa est mort le 17 mars 2010. Le parquet de Winterthour/Unterland a classé la procédure qu'il menait dans cette affaire par décision du 12 janvier 2012. Il a demandé deux expertises médicales dans le cadre de l'instruction, l'une de la part de l'institut de médecine légale de Zurich, l'autre de la part de l'institut de médecine légale de l'université Justus Liebig de Giessen en Allemagne. Selon ces expertises, le décès résultait d'une anomalie physique. Se fondant sur ces expertises et sur d'autres investigations, le parquet de Winterthour/Unterland est parvenu à la conclusion qu'il n'y avait pas d'éléments permettant de croire à un comportement pénalement répréhensible de tiers ayant occasionné la mort de Joseph Ndukaku Chiakwa, d'où sa décision de classer la procédure. Les proches du défunt ont fait recours contre la décision de classement du 12 janvier 2012 devant le tribunal cantonal zurichois. En décembre 2013, le tribunal cantonal zurichois a décidé de rouvrir ce cas ; le ministère public du canton de Zurich est à nouveau chargé d'enquêter sur les causes du décès.

Question 10 : Eu égard aux dernières observations du Comité (para. 11) et aux deux rapports du Rapporteur Spécial sur les droits de l'homme des migrants et du Rapporteur Spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, veuillez exposer les propositions de loi visant à introduire une nouvelle forme d'expulsion dans le code pénal, à la suite de l'acceptation de l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (initiative sur le renvoi)». Indiquez notamment les mesures prises afin d'assurer que ces propositions de loi, n'enfreignent les obligations internationales souscrites par la Suisse, notamment la Convention contre la torture, de même que l'article 25 de la Constitution suisse concernant le principe de non-refoulement.

77. Afin de mettre en œuvre les normes constitutionnelles adoptées en votation populaire, le gouvernement suisse (Conseil fédéral) a adopté un projet de loi et un message à l'intention du Parlement le 26 juin 2013³². Le projet proposé par le gouvernement respecte strictement le droit international impératif (jus cogens). L'expulsion est systématiquement reportée lorsque le principe de non-refoulement l'exige ou qu'elle est impossible sur le plan pratique (par ex. parce que la personne ne possède pas de documents d'identité).

78. Concernant les normes non impératives des droits de l'homme (droit international public et normes constitutionnelles), le projet cherche à concilier, en proposant une voie médiane, l'automatisme de l'expulsion, tel que le prévoient les nouvelles dispositions constitutionnelles, avec le respect des principes constitutionnels généraux, des droits de l'homme garantis par le droit international et des normes du droit international public auxquelles a souscrit la Suisse.

79. Les mesures suivantes sont prévues dans le projet du gouvernement pour limiter son impact potentiel sur les droits de l'homme:

- Toutes les garanties procédurales sont respectées, par exemple l'art. 13 du Pacte ONU II et l'art. 1 du Protocole n° 7 à la CEDH. Le projet ne prévoit donc aucune restriction procédurale.
- Le mécanisme d'expulsion prévu est limité à un catalogue exhaustif d'infractions.
- En principe, il n'y a pas d'expulsion lorsque la peine prononcée est de moins de six mois de privation de liberté. Seule exception: si les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt de l'étranger à demeurer en Suisse.
- Si la peine est de plus de six mois, il est seulement renoncé à l'expulsion lorsqu'elle ne peut pas raisonnablement être exigée parce qu'elle porterait gravement atteinte à

des droits personnels de l'étranger garantis par le droit international en matière de droits de l'homme.

80. Dans tous les cas, l'expulsion est prononcée par une autorité pénale qui doit effectuer un examen concret. Au final, il appartient au juge de se prononcer sur l'articulation entre droit national et droit international. S'agissant de normes internationales ayant pour objet la protection des droits de l'homme, celles-ci prévalent en principe sur la disposition de droit interne³³. Ainsi, lorsqu'une loi fédérale entre en conflit avec la CEDH, par exemple, le Tribunal fédéral (Cour suprême) et les autres tribunaux appliqueront la CEDH, même si, par hypothèse, le législateur a délibérément choisi d'y déroger au moment de l'adoption de la loi. Concernant le cas concret du renvoi d'un criminel étranger, le Tribunal fédéral a admis, dans un obiter dictum, le principe de la primauté du droit international³⁴. Cette jurisprudence reste à confirmer.

81. Les travaux parlementaires sur ce projet de loi sont en cours. Parmi les considérations politiques, le fait qu'une nouvelle initiative populaire a été déposée le 28 décembre 2012 joue également un rôle. Intitulée « Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre) », celle-ci exige une solution plus restrictive que celle proposée par le gouvernement. Les autorités pénales n'auraient pas le droit de tenir compte des dispositions non impératives du droit international. Par ailleurs, l'initiative définit de manière restrictive les règles impératives de droit international. Pour cette raison, le gouvernement suisse propose au Parlement de l'invalidier partiellement. Il recommande au surplus d'en rejeter la partie valable³⁵. Simultanément au projet de loi, l'initiative est également débattue au Parlement.

Articles 5 et 7

Question 11 : Veuillez indiquer si, depuis l'examen du précédent rapport, l'État partie a rejeté, pour quel motif que ce soit, une demande d'extradition concernant une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture et préciser s'il a, par voie de conséquence, engagé lui-même des poursuites. Le cas échéant, veuillez donner des renseignements sur l'état d'avancement et les résultats de la procédure.

82. Il n'y a pas de cas connu de demande d'extradition à l'encontre d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture.

83. Il y a, par contre, eu plusieurs cas au cours desquels la Suisse a refusé l'extradition en raison du principe de non-refoulement (pour des infractions de droit commun et pour des actes de torture). Dans ces cas là, la Suisse a offert de reprendre la poursuite pénale à l'encontre de la personne concernée sur délégation de l'Etat requérant. Il n'y a à ce sujet aucune statistique.

³³ ATF 125 II 417 (jurisprudence PKK), du 26 juillet 1999

³⁴ ATF 139 I 16 [2C_828/2011], du 12 octobre 2012, consid. 5.3

³⁵ FF 2013 8493

Article 10

Question 12 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité (para. 8 et 15), veuillez communiquer des informations à jour sur les programmes d'enseignement et de formation élaborés et mis en œuvre par l'État partie pour que tous les personnels concernés, notamment les agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire ainsi que les agents de police et des personnes intervenants lors des rapatriements, aient bien connaissance des obligations de l'État partie en vertu de la Convention et sachent qu'aucun manquement ne sera toléré, que toute infraction fera l'objet d'une enquête et que ses auteurs seront poursuivis. Indiquer si cette formation intègre désormais le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

84. La **police** doit respecter l'ordre juridique établi dans l'accomplissement de son mandat légal. Les policiers doivent donc disposer de connaissances suffisantes du droit. Celles-ci leur sont dispensées lors de la formation initiale dans les écoles de police, de la formation continue à l'ISP³⁶, des cours spécialisés et des rencontres périodiques organisées à l'intérieur des corps de police, axées sur l'application pratique du droit, c'est-à-dire sur le quotidien des policiers, qui est fait de multiples facettes, mais aussi de situations exceptionnelles. On utilise des événements concrets pour illustrer l'interprétation de la loi et apprendre aux policiers quel est le comportement qu'ils doivent adopter pour être en conformité avec le droit. La formation des policiers dépend des écoles de police et de l'ISP à Neuchâtel.

Outils de formation :

Dans le cadre du rôle qui lui est imparti, l'ISP a publié trois manuels de référence pour la formation des policiers suisses :

- Droit de l'homme et éthique professionnelle (Editions ISP, 2009, 128 pages);
- Diritti dell'uomo e etica professionale (Editions ISP, 2011, 128 pages);
- Menschenrechte und Berufsethik (Editions ISP, 2012, 160 pages).

Ces moyens didactiques définissent, expliquent et précisent ce que sont les droits de l'homme, les lois et les instances qui les régissent ou en découlent et les comportements que les forces de sécurité publiques doivent adopter afin de garantir le respect des droits énoncés dans la CEDH. La question de la torture est traitée dans ces pages comme il se doit. Dans la partie consacrée à l'éthique professionnelle, les objectifs poursuivis permettent aux apprenants de prendre conscience, au moyen d'exemples et de cas d'étude, de tous les facteurs qui influencent les décisions des policiers et comment ces derniers doivent se positionner pour respecter les droits de l'homme. A noter que le «manuel Droit de l'homme et éthique professionnelle» a été traduit en ukrainien pour permettre la formation des policiers de cet Etat et a été également utilisé dans le cadre d'un projet de formation de la police tunisienne, projet conduit par la Confédération à la suite du Printemps arabe.

Cours de formation continue :

- a) Dans le cadre du rapatriement par voie aérienne, l'ISP organise les cours de formation continue suivants :

Français - italien

- Rapatriement par voie aérienne: cours de base d'une semaine deux fois par année
- Refresher pour rapatriement par voie aérienne: trois jours, une fois par année

Allemand

- Begleitete Rückführung: cours de base d'une semaine, deux fois par année
- Refresher für Begleitete Rückführung: deux jours, deux fois par année
- Equipenleiterkurs: trois jours, une fois par année
- Intervention (d et f): deux jours, une fois par année

Ces formations précisent les bases légales des rapatriements par voie aérienne, la manière dont il faut les préparer et les comportements à adopter. Différents spécialistes (migrations, droits de l'homme, etc.) interviennent pour fixer clairement le cadre de ces missions.

- b) Dans le cadre de la formation des officiers de police suisses organisée par l'ISP, un module d'une semaine est consacré à l'éthique et au droit. La CEDH y est traitée, par exemple, pendant une matinée entière par le Cdt. Stefan Blättler de la police cantonale bernoise. Un membre du Comité suisse contre la torture est régulièrement invité pour approfondir cette thématique.

La formation des policiers est normée à l'échelon de la Confédération par l'obtention d'un brevet fédéral de policiers. Pour obtenir ce brevet, l'apprenant doit passer quatre séries d'examens dont l'un porte sur « l'éthique policière et les droits de l'homme ». Cet enseignement se base sur le manuel « Droits de l'homme et éthique professionnelle » édité par l'ISP. Le chap. 2.3 est consacré à l'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants.

85. Le CSFPP à Fribourg est compétent dans le domaine de la formation professionnelle et donne les cours de perfectionnement nécessaires aux **personnes travaillant dans le domaine des privations de liberté** de toute la Suisse. Dans le cadre de la formation de base, l'objectif consiste à donner aux collaborateurs les connaissances et compétences professionnelles, personnelles et sociales nécessaires pour exercer leurs tâches de façon adéquate. Les collaborateurs suivent, en cours d'emploi, la formation de base au CSFPP qui est de quinze semaines (réparties en modules de deux à trois semaines) sur deux ans. La formation concerne quatre domaines: psychologie, droit, médecine/psychiatrie et univers carcéral. Différentes branches sont dispensées dans ce cadre. La formation s'achève, à la fin de la deuxième année, par l'examen professionnel fédéral. Cette formation, placée sous le contrôle du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (Berne), est une formation qualifiante, puisqu'elle octroie un brevet fédéral d'agent de détention.

Dans le domaine du droit, le CSFPP dispense notamment les matières suivantes :

- Règles pénitentiaires européennes : Les collaborateurs doivent être capables non seulement de savoir, mais également de comprendre l'importance du contenu de certaines de ces règles, en relation avec le contenu du Code de déontologie européen.
- Droits constitutionnels et droits humains : Les collaborateurs doivent comprendre qu'en tant que représentant de l'Etat, l'agent/e de détention est tenu/e de respecter les droits humains et de contribuer à leur réalisation (art. 35, al. 2, Cst.³⁷). De ce fait ils/elles doivent être capables notamment de citer les étapes principales de la marche à suivre pour faire valoir les droits fondamentaux et les droits humains, d'illustrer cer-

tains droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale (principe de la dignité, droit à l'égalité, droit à la vie et à la liberté personnelle, interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants, protection de la sphère privée, liberté de conscience et de croyance, liberté d'opinion et d'information, droit d'être entendu, privation de liberté et droits politiques) et de donner des exemples de leur pratique. Ils/elles doivent être capables d'appliquer ces connaissances en matière de droits humains à une situation « concrète » de leur milieu professionnel.

- Comité pour la prévention de la torture : Les collaborateurs doivent connaître le CPT et les autres organismes suisses (CNPT et commissions parlementaires cantonales).

Dans le domaine de la psychologie, le CSFPP dispense notamment les matières suivantes :

- Introduction à la psychologie, psychologie du développement, analyse transactionnelle, psychologie des groupes, stress, psychologie de la communication. Ces branches ont de l'importance et ont un impact dans le lien qui se noue entre l'agent/e de détention et le détenu. Les collaborateurs doivent être capables d'appliquer ces connaissances dans leur milieu professionnel.

Dans le domaine de l'univers carcéral, le CSFPP dispense notamment les matières suivantes :

- Relations professionnelles : Les collaborateurs doivent être capables de se faire une réflexion sur les principaux aspects d'encadrement et de prise en charge des détenus durant la privation de liberté. Ils/elles doivent être capables de modifier leurs relations avec les détenus en respectant une juste distance (être ni trop proche, ni trop éloigné), en relation aussi avec le contenu du code de déontologie européen.
- Sécurité : Les collaborateurs doivent être capables de citer les différentes sortes de sécurité (la sécurité technique, la sécurité administrative et la sécurité sociale), mais surtout de pouvoir en comprendre les différences. A cela s'ajoute la notion de sécurité dynamique, point essentiel en milieu carcéral, comme le prévoit expressément l'art. 51.2 des Règles pénitentiaires européennes : « 51.2 La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge ». Il ressort de cet article l'importance du rôle du personnel et de sa relation avec le détenu, pour garantir la sécurité.
- Module «Etrangers» : Les collaborateurs doivent être capables d'expliquer des notions telles que les migrations, l'intégration, la culture et le racisme. Ils/elles réfléchissent à leur attitude et leur point de vue vis-à-vis de ces thèmes et les reconsidèrent. Ils/elles travaillent sur des situations de leur quotidien professionnel dans lesquelles les compétences interculturelles sont requises, afin d'agir de façon professionnelle. Les collaborateurs doivent être capables de comprendre les normes religieuses et sociales qui régissent d'autres cultures. De ce fait, ils/elles suivent des branches telles que «Etrangers d'Afrique», «Mesures de contrainte», et «Islam».

Dans le domaine de médecine/psychiatrie, le CSFPP dispense notamment les matières suivantes :

- Psychiatrie : Les collaborateurs doivent être capables d'expliquer le fonctionnement de la psychiatrie. Ils connaissent les principales maladies mentales et les symptômes à prendre en compte en milieu carcéral, afin de pouvoir agir de manière adéquate sur le terrain. En observant, ils/elles sont capables de détecter les comportements à risque afin de pouvoir sauver des vies, norme essentielle garantie par l'Etat et les droits humains. Ils/elles sont capables d'agir non seulement correctement, mais de façon proportionnée dans leur milieu professionnel.

- Drogues : Les collaborateurs doivent être capables de connaître les notions de base des mécanismes de dépendance et co-dépendance et de se représenter la personne toxicomane et les relations possibles avec elle. Ils peuvent expliquer les causes de ces troubles et les effets des différentes substances ainsi que leurs conséquences physiques, psychiques et sociales. Ils/elles sont capables d'énumérer les principales thérapies et méthodes possibles. Ces notions acquises, ils/elles sont aptes non seulement à comprendre et interpréter, mais également à agir de manière proportionnée dans le milieu professionnel.

Voici résumé un panel de branches essentielles qui constituent de manière directe ou indirecte des outils pour que l'agent/e de détention puisse entrer en relation de manière adéquate avec les détenus, percevoir et analyser leur comportement avec toute la vigilance requise, apprécier correctement les différents événements afin de pouvoir les gérer de cas en cas et de manière appropriée.

86. Le canton de Genève s'est par ailleurs doté, depuis le mois d'avril 2013, d'un centre de formation pénitentiaire. Plusieurs cours sont dispensés aux stagiaires qui débutent leur formation au sein du Centre de formation des agent-e-s de détention à Genève. Ces 170 heures de cours, réparties sur trois semaines, ont des thèmes variés (usage de la force et proportionnalité, droits et devoirs des collaborateurs, psychologie, tactiques, techniques d'intervention notamment). Cette formation n'intègre pas encore le manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).

Question 13 : Veuillez indiquer si l'État partie a mis au point une méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence de ces programmes de formation et d'enseignement pour savoir si ces programmes ont abouti à une réduction du nombre de cas de torture, de violence et de mauvais traitements et, dans l'affirmative, décrire le contenu de la méthode en question, la manière dont elle est appliquée et les résultats qui ont été obtenus.

87. Pendant le cursus des deux ans, le CSFPP évalue les connaissances et compétences acquises par le collaborateur en le soumettant notamment à des jeux de rôle, à des exercices de réflexion en groupe et d'interprétation de cas pratiques et à des examens intermédiaires et finaux. Le CSFPP n'a pas de méthode permettant d'évaluer l'efficacité et l'incidence sur le terrain de ses programmes de formation, sachant qu'il y a d'autres facteurs qui entrent en jeu et qui sont à la base de comportements de torture, de violence et de mauvais traitements. La formation reste un moyen de prévention très important, mais à elle-seule, elle est insuffisante.

88. L'ISP n'a pas de renseignements à ce sujet, qu'il s'agisse des manuels didactiques destinés aux formations continues ou aux formations de cadres de la police. L'institut veille à ce que ses auteurs et formateurs accordent à la question des droits de l'homme et, par extension, à la problématique de la torture, la place qui leur revient dans une formation moderne respectueuse des lois et conventions qui définissent les actions et comportements des forces de sécurité publiques en Suisse.

89. Il n'existe pas de méthode, au sens classique du terme, pour évaluer l'efficacité des programmes de formation de la même manière dans tous les cantons. Chaque corps de police fait en sorte d'assurer une formation solide à ses collaborateurs et de les débriefer immédiatement et de manière transparente en cas d'événement négatif, pour éviter qu'un tel événement se reproduise et assurer un service irréprochable et conforme aux règles.

Article 11

Question 14 : Veuillez donner des renseignements sur toute nouvelle règle, instruction, méthode ou pratique en matière d'interrogatoire, ainsi que sur toute autre disposition en matière de garde à vue qui pourrait avoir été adoptée depuis l'examen du dernier rapport périodique. Indiquer aussi la fréquence à laquelle ces dispositions sont réexaminées et effectivement appliquées.

90. L'audition des inculpés, des personnes entendues à titre de renseignement et des témoins se fonde sur la DPA³⁸, en particulier ses art. 38 à 41. Les personnes qui passent une audition sont informées de leurs droits (y compris avertissement Miranda) en vertu des art. 39 à 41 DPA (articles découlant de l'art. 31, al. 2, Cst. et de l'art. 6, ch. 3, let. e, CEDH) et, depuis le 1^{er} janvier 2011, des art. 158 ss CPP.

91. Le CPP comporte également des dispositions sur la garde à vue, notamment aux art. 212 ss, qui régissent la privation de liberté, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté. Il y avait 29 codes de procédure différents avant l'entrée en vigueur du CPP, 26 codes cantonaux et trois codes fédéraux. C'est avant tout la volonté de faire respecter les principes de l'égalité devant la loi et de la sécurité du droit qui a conduit à l'unification de la procédure pénale³⁹.

92. En plus des dispositions fédérales, chaque corps de police dispose en général d'un recueil relativement fourni d'ordres de service et d'instructions internes qui règlent le comportement à adopter par ses collaborateurs dans des situations précises soit de manière générale et abstraite, soit de manière concrète (par ex. s'agissant de la garde à vue). Ces prescriptions sont contraignantes et tiennent compte des spécificités géographiques, organisationnelles et tactiques du canton.

Question 15 : Compte tenu des dernières observations finales du Comité (para. 17), des préoccupations de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) suite à ces visites des lieux de privation de liberté et des préoccupations des ONG suisses, indiquer les actions entreprises, et leurs résultats, en vue de répondre à la préoccupation du Comité concernant la surpopulation carcérale, en particulier dans la prison de Champ Dollon, et en recourant davantage à des peines alternatives ou non privatives de liberté.

93. Le 23 novembre 2012, le canton de Genève s'est doté d'une planification décennale de la détention, en partant du constat que : « la politique pénitentiaire, de la détention et de l'accompagnement de la personne privée de liberté ne peut plus être conçue au coup par coup, par des mesures décidées en réaction aux événements, une fois que ceux-ci se sont produits. La démarche doit changer fondamentalement : de réactive, elle doit devenir proactive, dans le cadre d'une véritable stratégie définie à long terme, qui laissera cependant la place aux adaptations que nécessitera la survenance de phénomènes ou de décisions subséquentes non planifiées car non prévisibles »⁴⁰.

94. Ainsi, la construction d'un établissement d'exécution des peines de 450 places est prévue à l'horizon 2017 (établissement des Dardelles), 100 places supplémentaires vont être construites à la Brenaz. Le nombre de places de la prison de Champ-Dollon, qui se monte actuellement à 376, passera à 405 en 2014. Celle-ci sera alors uniquement destinée à la

³⁸ RS 313.0

³⁹ Voir FF 2006 1057

⁴⁰ www.ge.ch > Thèmes > Etat > Conseil d'Etat > Communiqués de presse par législature > 2012 > Le canton de Genève se dote d'une planification de la détention pour les dix prochaines années (état le 7.5.2014)

détention avant jugement. A ces mesures s'ajoute l'ouverture de l'établissement Curabilis, dont l'inauguration a eu lieu le 4 avril 2014. Tels sont les événements majeurs de la planification pénitentiaire adoptée par le canton de Genève, à laquelle s'ajoute une réorganisation de la gestion ainsi qu'un renforcement significatif des effectifs du domaine pénitentiaire.

95. La planification pénitentiaire intègre les peines alternatives en tant qu'elles tendent à assurer la permanence de l'intégration sociale de la personne qui a été condamnée ou qui devrait être détenue préventivement. Il faut toutefois être conscient de leurs limites en ce qui concerne les personnes dépourvues de titres de séjour valables, qui n'ont pas d'attaches dans le canton de Genève, ni dans le reste de la Suisse. Cela étant, à terme, les possibilités de prévoir une exécution des peines sous forme d'arrêts domiciliaires devraient se multiplier. Il est prévu également d'augmenter les effectifs du personnel d'accompagnement de la personne condamnée.

96. S'agissant du recours aux mesures de substitution à la détention provisoire, le législateur les a prévues aux art. 237 ss CPP et elles ont également été intégrées dans la planification de la détention. Il est à noter que la Confédération prohibe le recours à des dispositifs de surveillance fondés sur l'emploi de satellites (GPS) pour l'exécution des peines privatives de liberté à l'extérieur de l'établissement.

97. La Cour de justice, le Tribunal pénal et le Ministère public ont conclu, le 22 mai 2013, avec le département de la sécurité, une convention relative aux mesures de substitution à la détention sous la forme d'une assignation à résidence avec utilisation d'appareils techniques fixés à la personne sous surveillance (bracelets électroniques). Cette convention vise des situations où des mesures de substitution peuvent être ordonnées en remplacement de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté. Ces mesures ne sont malheureusement guère nombreuses compte tenu de l'absence fréquente de domicile connu des personnes incarcérées. Il est à relever par ailleurs que malgré l'augmentation considérable du nombre d'arrestations, en particulier depuis l'entrée en vigueur du CPP, le nombre de demandes de mises en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté soumises par le Ministère public au Tribunal des mesures de contraintes reste stable, comme le montrent les chiffres ci-dessous :

- 528 demandes de mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au cours du premier semestre 2012, soit 22,3 % du total des arrestations (2371) ;
- 506 demandes de mise en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au cours du premier semestre 2013, soit 18,7 % du total des arrestations (2707).
- La surpopulation de Champ-Dollon s'explique en premier lieu par l'accroissement du nombre de détenus en exécution de peine.

Question 16 : Eu égard au rapport de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) sur le pénitencier de Bochuz, veuillez donner des renseignements sur les mesures prises pour limiter le placement en isolement et pour en faire une mesure de dernier ressort d'une durée la plus courte possible et soumise à une surveillance stricte.

98. En 2013, un concept de prise en charge des détenus placés à l'isolement cellulaire à titre de sûreté a été établi aux EPO. Les changements ont été réalisés dans les lieux de vie, les activités proposées dans ce secteur et le personnel de terrain interagissant avec le détenu. Les locaux sont plus spacieux et mieux aérés. Un atelier, une bibliothèque et une salle de sport ont été créés. Ce secteur ne comporte désormais plus que quatre places. Le concept rappelle que l'isolement doit constituer l'ultima ratio et que la mesure ne doit pas durer dès qu'une alternative moins contraignante paraît à nouveau adaptée. Le modèle de

prise en charge dans le régime d'isolement cellulaire à titre de sûreté est celui de la prise en charge individuelle et pluridisciplinaire.

99. Un projet de secteur « hospitalier en prison » permettant une prise en charge adaptée aux mesures thérapeutiques institutionnelles est toujours à l'étude.

Question 17 : Compte tenu des dernières observations finales du Comité (para. 17) veuillez indiquer les mesures prises visant à garantir l'application de la législation et les procédures relatives à l'accès aux soins pour tous les détenus, notamment aux détenus souffrant des problèmes psychiatriques.

100. Le principe de l'équivalence, l'un des principes européens de l'exécution des peines, est déduit du principe de la normalisation statué à l'art. 75, al. 1, CP. C'est dans cet esprit d'équivalence que la Suisse a adhéré le 15 avril 2014 à la Convention des Nations Unies du 13 décembre 2006 relative aux droits des personnes handicapées. Le principe de l'équivalence figure aussi dans les directives de l'ASSM sur l'exercice de la médecine auprès de personnes détenues. Le principe de l'équivalence des soins pour les personnes en détention et celles en liberté est un principe fondamental de la médecine dans le cadre de l'exécution des peines⁴¹. Si ce n'est qu'elles ne peuvent choisir leur médecin librement, les personnes détenues ont les mêmes droits qu'un autre patient. La direction de l'établissement pénitentiaire aussi bien que les médecins et le personnel soignant doivent veiller à respecter ces droits, qui recouvrent l'accès à la prévention, au diagnostic, aux thérapies et aux soins, mais aussi le respect des règles fondamentales qui fondent la relation médecin-patient, comme le droit à l'autodétermination, à l'information et au respect de la confidentialité. Les médecins et le personnel soignant qui pratiquent dans les établissements d'exécution des peines sont tenus au secret professionnel (art. 321 CP) et ne sont pas autorisés à fournir des renseignements à des tiers concernant leurs patients en dehors du cadre limité défini par la loi (voir le chap. 10 des directives et l'annexe à celles-ci « Conseils pratiques relatifs à l'application des directives », approuvés par la Commission centrale d'éthique de l'ASSM le 20 janvier 2012).

101. SPS / Conseil d'experts pour les questions de santé dans l'exécution des peines: au printemps 2013, la CCDJP a approuvé, en concertation avec la Conférence des directeurs de la santé, des recommandations en faveur de l'harmonisation des pratiques de santé pénitentiaires à l'échelle nationale, recommandations formulées par les cantons et les autorités fédérales en étroite collaboration avec des acteurs du terrain. Un conseil technique composé de douze membres représentant les cantons et la Confédération a été mis en place pour assurer la poursuite du projet. Il est composé paritamment de représentants des domaines de l'exécution des peines (Conférence des chefs des services pénitentiaires cantonaux, responsables des établissements de privation de liberté, Office fédéral de la justice) et de la santé (Association des médecins cantonaux de Suisse, Conférence des médecins pénitentiaires suisses, Forum du personnel soignant des établissements de détention en Suisse, Office fédéral de la santé publique). Il s'agit de la première structure d'envergure nationale à coordonner les pratiques de santé pénitentiaire de tous les établissements concernés et à

⁴¹ La Confédération, par l'intermédiaire de l'ODM, soutient depuis 1994 les mesures de la Croix-Rouge suisse (CRS) visant à traiter les personnes victimes de traumatismes dans le domaine de l'asile (pas des personnes détenues). Elle se fonde pour ce faire sur l'art. 91, al. 3, LAsi, en relation avec l'art. 44 OAsi2. L'année 2004 a été marquée par la création d'un groupement de quatre services ambulatoires pour victimes de la torture et de la guerre, que l'ODM soutient par des subventions. Ce groupement, dénommé « support for torture victims » (www.torturevictims.ch), traite chaque année quelque 600 personnes.

fournir un interlocuteur pour toutes les questions relevant de cette thématique. Concrètement, la SPS vise les buts suivants:

- mettre à la disposition de toutes les parties, dans toute la Suisse, des informations sur toutes les questions sanitaires qui se posent dans le cadre de l'exécution des peines;
- faire appliquer, dans toute la Suisse, les mêmes normes médicales, éthiques et organisationnelles pour l'octroi de soins pendant l'exécution des peines;
- instaurer un dialogue permanent entre les acteurs des différentes disciplines, dans le but de développer des solutions consensuelles pour les soins octroyés pendant l'exécution des peines.

Le Conseil d'experts pour les questions de santé dans l'exécution des peines a commencé ses activités en juin 2013 pour une phase pilote de deux ans pendant laquelle il dépend administrativement du CSFPP. Son avenir dépendra du bilan qui sera dressé à l'issue de ces deux ans.

102. Groupe de travail « Placement des prisonniers souffrant de troubles mentaux (art. 59, al. 3, CP) »: La Commission pour l'exécution des peines et les établissements de détention de la CCDJP (Comité des neuf) a décidé le 2 février 2012 de créer au sein du groupe de travail Planification des établissements un sous-groupe chargé du placement, du traitement et du suivi des délinquants souffrant de troubles mentaux, et invité la Conférence des directeurs de la santé et la Conférence des médecins pénitentiaires suisses à participer à ses travaux. Le sous-groupe de travail comprend des représentants des établissements d'exécution et du corps médical et un représentant de l'Office fédéral de la justice. Son mandat consiste à définir des normes pour le suivi psychiatrique dans les prisons et les établissements d'exécution des peines et pour le traitement institutionnel des troubles mentaux conformément à l'art. 59 CP, des profils de maladies qui doivent être traitées dans les cliniques psychiatriques et des profils de maladies qui doivent être traitées dans les établissements d'exécution des mesures ou les établissements fermés d'exécution des peines (divisions spéciales). Le sous-groupe de travail enquête également sur le nombre de places nécessaires dans les cliniques psychiatriques et les établissements d'exécution des peines et des mesures. Il a démarré ses activités le 12 août 2012. Depuis lors, il a élaboré des normes pour le suivi et le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux.

103. Il existe plusieurs structures distinctes à **Genève** qui s'occupent de la prise en charge des détenus souffrant de troubles psychiatriques. Ainsi, une unité hospitalière à l'unité carcérale psychiatrique dispense des traitements et des soins psychiatriques hospitaliers à des malades en crise aiguë qui sont détenus ou internés (UCP). « Curabilis », un nouveau centre prodiguant des soins socio-thérapeutiques situé à côté de la prison de Champ-Dollon reçoit des détenus pour la plupart atteints de désordres graves de la personnalité et autorisés à y être traités sur décision conjointe du médecin chef et de l'autorité de placement compétente. Un service médical à la prison de Champ-Dollon prodigue notamment des soins psychiatriques. A cela s'ajoute le fait que la construction de l'unité « Curabilis » dans le périmètre de la prison de Champ-Dollon permettra dans un premier temps [2014] le transfert de l'UCP et de La Pâquerette et l'aménagement de quinze places au total, ainsi que l'ouverture de deux unités de mesures thérapeutiques institutionnelles prévues par le CP (32 places). Deux unités supplémentaires de mesures seront encore ouvertes par étapes en 2015 et 2016, par la mise en œuvre d'une décision du Conseil d'Etat prise en 2011. Avec « Curabilis », le canton de Genève se dotera donc d'une structure de 92 places supplémentaires pour dispenser des soins aux détenus atteints de troubles psychiatriques, tout en mettant un certain nombre de places à la disposition du Concordat latin.

104. La mise en place d'un service de médecine pénitentiaire est sur la bonne voie. Jusqu'à ce qu'elle soit effective, l'organisation des soins et de la prise en charge médicale en milieu pénitentiaire à **Neuchâtel** a fait l'objet d'un arrêt relatif à la santé et aux soins en milieu carcéral daté du 13 mai 2009. L'art. 4a de cet arrêt prévoit un accès aux soins à l'entrée en détention. Ainsi, toute personne détenue rencontre un membre du personnel soignant au plus tard 24 heures après son entrée dans l'établissement pénitentiaire. Les personnes détenues peuvent en tout temps recourir au personnel soignant et au médecin, quel que soit le régime de détention auquel elles sont soumises. Un dispositif d'urgence a également été prévu et en cas de nécessité, les personnes détenues sont transférées aux services d'urgence de l'Hôpital neuchâtelois. Toute personne détenue peut également être admise à l'Hôpital neuchâtelois ou dans une unité médicale pénitentiaire extracantonale sur décision du médecin traitant.

105. En ce qui concerne plus précisément l'accès aux soins des personnes détenues souffrant de troubles psychiques, des consultations psychiatriques et psychothérapeutiques ont lieu plusieurs fois par semaine dans nos établissements. On notera également qu'un accent particulier est mis sur l'évaluation du risque suicidaire, en collaboration avec les agents de détention. Sur décision du médecin psychiatre, tout détenu peut être admis au centre d'urgences psychiatriques cantonal ou dans une structure extracantonale.

106. Dans le canton de **Vaud**, le SMPP a été renforcé par deux postes de psychiatres au 1^{er} avril 2011. Par ailleurs, 3,5 postes supplémentaires d'infirmiers ont également permis d'assurer une présence 7 jours sur 7 durant les heures de service et d'assurer un service de piquet infirmier sur appel en dehors de ces heures. L'augmentation des moyens alloués au SMPP permet de respecter certains aspects de la prise en charge prévus par les procédures de l'ONU. C'est le cas des prises en charge somatiques et de l'ambulatoire psychiatrique. Depuis le sixième rapport périodique de 2008, des améliorations sensibles ont été apportées. En revanche, d'autres aspects restent à améliorer, en particulier les soins hospitaliers et la prise en charge des personnes sous le coup de mesures. Enfin, la possibilité de faire prendre en charge les patients souffrant de troubles psychiques aigus dans des établissements adaptés, et non pas en prison, existe bien, mais elle n'est pas garantie. Dans certaines prisons (EPO et Tuilière), il existe des unités psychiatriques qui sont des hôpitaux de jour et qui peuvent constituer un cadre thérapeutique adéquat pour des personnes qui ne sont pas en situation de décompensation aiguë. Elles sont pleines de manière continue et ont un nombre de places largement insuffisant (treize et huit places) pour répondre aux besoins de toutes les prisons. La situation reste compliquée pour les personnes souffrant de décompensation aiguë, qui doivent être transférées soit à l'Unité carcérale psychiatrique à Genève, soit à la division cellulaire de l'Hôpital de l'île à Berne, structures qui sont la plupart du temps engorgées. La situation est également insatisfaisante pour de nombreux détenus qui souffrent de troubles psychiques chroniques et ne bénéficient pas d'un cadre adapté à leurs pathologies dans une situation aiguë. Les directives internationales concernant les personnes placées en isolement s'appliquent alors. En conclusion, malgré des moyens limités et l'explosion de la population pénale, sur le plan des consultations ambulatoires, les directives internationales sont respectées dans leur esprit. Le SMPP assure des prises en charge ambulatoires à l'ensemble de la population pénale sous la forme de traitements somatiques, de traitements psychiatriques intégrés ou de suivi psychothérapeutique. La problématique qui réside est celle liée à la prise en charge de détenus sous le coup d'une mesure. Toutefois, comme rappelé ci-dessus, le projet d'un « centre de soins en milieu carcéral » permettant une prise en charge adaptée aux mesures thérapeutiques institutionnelles est en cours.

107. Pour assurer la mise en œuvre du principe de l'équivalence dans les établissements d'exécution des peines et des mesures et au centre de détention de la police cantonale **zuri-**

choise, tous les établissements qui dépendent de l'Office de l'exécution judiciaire du canton de Zurich doivent remplir les critères du catalogue de prestations établi par le concordat de Suisse orientale. A la rubrique consacrée aux maladies psychosomatiques et psychiques, ce catalogue consacre aussi expressément le principe de l'équivalence, puisqu'il demande que toutes les prestations médicales fournies dans des établissements d'exécution des peines correspondent aux normes suisses appliquées à l'extérieur de ces établissements. Pour répondre aux exigences qui y sont formulées, soit on a mis en place un service médical étendu à l'intérieur des établissements (par ex. à Pöschwies), soit on fait appel de manière réglementée à des médecins généralistes ou des spécialistes qui viennent sur place ou à qui les détenus sont envoyés au besoin ; il arrive aussi que les détenus soient envoyés à l'hôpital ou en clinique psychiatrique. Chaque établissement est en mesure de faire passer aux détenus un contrôle médical d'entrée. Les détenus peuvent à tout moment demander une consultation auprès du service médical ou d'un médecin externe. Du personnel spécialement formé et attentif, issu de l'exécution des peines et des mesures, du domaine social et du secteur de la sécurité, fournit des prestations médicales aux détenus plus faibles ou qui souffrent de handicaps psychiques. Les établissements garantissent un service d'urgence médicale et psychiatrique. Pour son centre de détention, la police cantonale zurichoise a conclu des conventions avec la clinique universitaire de Zurich pour le traitement 24h/24 des affections psychosomatiques et psychiques des détenus. Le psychiatre du centre évacue les personnes souffrant de maladies psychiques vers des cliniques adaptées. Il faut noter, de manière générale, que la durée moyenne du séjour au sein des centres de détention de la police dans le canton de Zurich est de 3,2 jours ; la durée maximale est de sept jours.

Articles 12, 13 et 14

Question 18 : Veuillez fournir des données statistiques détaillées, ventilées par appartenance ethnique, âge et sexe, sur les plaintes relatives à des actes de torture ou à des mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes, poursuites et sanctions pénales ou disciplinaires qui auraient été menées à ce sujet. Des exemples concrets d'infractions et de sanctions devraient aussi être fournis.

108. Au sein de la structure fédérale suisse, ce sont les cantons qui sont chargés de recevoir les plaintes contre la police. Ils sont libres de définir les procédures qui leur semblent appropriées dans leur domaine de compétence (à la condition que ces procédures soient compatibles avec le droit fédéral et le droit international). Le Tribunal fédéral a renoncé à prononcer un arrêt de principe concernant la nécessité d'instaurer des mécanismes de recours spécifiques en cas d'incidents impliquant la police⁴².

109. La justice suisse est indépendante à tous les niveaux de l'Etat. De nombreux cantons sont par conséquent d'avis qu'il n'est pas utile d'instaurer des mécanismes particuliers pour examiner les plaintes à l'encontre de la police. Le ministère public se charge de poursuivre les infractions commises par des policiers. Les plaintes relatives au comportement de policiers sont quant à elles traitées par l'autorité de surveillance dans le cadre d'une procédure administrative.

110. A titre d'exemple, voici les données statistiques des polices de quelques cantons.

Genève

- Parmi les plaintes déposées à l'encontre de policiers, aucune ne fait état d'actes de torture; il s'agit exclusivement de plaintes déposées suite à l'usage de la contrainte par les forces de l'ordre. Le Service juridique totalise 21 plaintes pénales à l'encontre

⁴² Voir par ex. l'arrêt 1B_471/2011 du 24 novembre 2011

des forces de l'ordre suite à l'usage de la contrainte en service, étant précisé que l'Inspection générale des services est en charge, sur mandat du ministère public, des enquêtes relatives aux procédures pénales ouvertes à l'encontre de policiers. Conformément à ce que prévoit le CPP, les rapports y afférant sont donc directement adressés au ministère public.

- Les plaintes pénales ont donné lieu à huit ordonnances de non-entrée en matière, huit ordonnances de classement et aucune ordonnance pénale. En l'état, cinq procédures sont en cours de traitement auprès des autorités pénales.
- La police cantonale ne dispose pas de données relatives à l'appartenance ethnique ni à l'âge des plaignants, étant précisé que ces données ne figurent pas non plus sur les ordonnances de classement ou de non-entrée en matière rendues par le ministère public, ni même sur les plaintes déposées. Par contre, les données relatives au sexe des plaignants figurent sur les ordonnances rendues par le ministère public. Ainsi, treize plaignants sont de sexe masculin et huit de sexe féminin.
- Eu égard aux ordonnances de classement ou de non-entrée en matière rendues par le ministère public et à l'absence de condamnation rendue à l'encontre des agents de la police, il faut noter qu'aucune suite disciplinaire n'a été donnée aux procédures pénales terminées. Cela étant, les procédures pénales en cours sont bien évidemment réservées.

Vaud

Une analyse a permis de mettre en lumière une moyenne de dix cas annuels d'actes de discrimination raciale (261 *bis* CP) et un cas d'atteinte à la liberté de croyance et des cultes (261 CP) depuis 2009. Toutefois, cette analyse a été effectuée sans distinction de la profession du prévenu et dès lors, n'indique qu'une tendance globale pour le canton de Vaud.

Sur le plan pénal et disciplinaire, la police cantonale suit avec attention tous les cas concernant des plaintes pour mauvais traitements déposées à l'encontre de ses collaborateurs (policiers, assistants de sécurité publique, agents de transfert et de surveillance). Ces statistiques n'ont toutefois aucun caractère officiel dans la mesure où elles visent avant tout à permettre à la hiérarchie d'assurer le suivi pénal et disciplinaire des cas.

- Pour 2013, la police cantonale a dénombré cinq affaires ayant entraîné une plainte vis-à-vis de ses collaborateurs. Dans tous les cas, il s'agissait de plaintes pour lésions corporelles et abus d'autorité. Dans aucun des cas, il n'y avait de notion de race.
- Des cinq affaires connues en 2013, l'une a fait l'objet d'une non-entrée en matière du ministère public (cinq policiers du groupe d'intervention), une a été classée (un policier), une est en cours de classement (un policier), deux sont encore en instruction en 2014 (un policier, un agent de transfert).
- Depuis 2011, la police cantonale n'a pas souvenir d'une condamnation pour des faits tels que relevés dans la question, qui aurait ensuite impliqué une sanction disciplinaire.

Zurich

En 2012, la police cantonale zurichoise a eu connaissance de douze cas du type décrit dans la question; en 2013, huit cas lui ont été signalés. Ces plaintes pour abus d'autorité ont été transmises au ministère public.

Les statistiques de ces cas sont les suivantes:

- sexe des personnes ayant porté plainte : 19 hommes et une femme;
- âge des personnes ayant porté plainte : 16 à 20 ans: 2, 21 à 30 ans: 5, 31 à 40 ans: 5, 41 à 50 ans: 4, 51 à 57 ans: 4;
- origine des personnes ayant porté plainte : Suisse: 7, Tunisie: 3, Algérie: 2, Egypte: 2, Iran: 2, Allemagne: 1, France: 1, Ouzbékistan: 1, Colombie: 1;
- dénouement de la procédure: pas d'autorisation du tribunal cantonal d'ouvrir une procédure pénale par manque de soupçons initiaux (§ 148 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Zurich; LS 211.1): 3, non-entrée en matière du ministère public à défaut de soupçons suffisants: 3, classement de la procédure par le ministère public faute de confirmation des soupçons initiaux: 4, acquittement: 1, ordonnance pénale: 1 [Dans le canton de Zurich, le ministère public ne peut pas d'emblée ouvrir une procédure pénale contre des fonctionnaires au sens de l'art. 110, al. 3, CP. En vertu de l'art. 7, al. 2, let. b, CPP et du § 148 de la loi sur l'organisation judiciaire du canton de Zurich, la IIIe Cour des affaires pénales du tribunal cantonal doit tout d'abord vérifier qu'il existe bien des soupçons initiaux. Si cette condition est remplie, le tribunal cantonal donne l'autorisation au ministère public d'ouvrir une procédure pénale ou de décider de ne pas entrer en matière. Dans le cas contraire, le ministère public ne peut pas agir.] ;
- procédures pénales pendantes au 22 avril 2014: 3 concernant des faits de 2012, 5 concernant des faits de 2013;
- sanctions disciplinaires: 1 licenciement;
- procédures du fait de violences ou de menaces contre les personnes ayant porté plainte: 2.

111. Le Cgfr, rattaché à l'Administration fédérale des douanes, est le plus grand service de sécurité civil de Suisse. Ses représentants sont armés et portent l'uniforme. Huit procédures sur dénonciation ont été menées dans les régions gardes-frontière entre 2008 et 2013 pour utilisation disproportionnée de la contrainte ou comportement raciste. Le commandement du Cgfr évoque quant à lui une à deux procédures par an pour comportement raciste. Six des huit procédures ont trait à l'origine ethnique ou au sexe: les personnes concernées sont un Malien, quatre Français et une Française. Les procédures ont toutes été suspendues, sans qu'il y ait de sanctions disciplinaires ou pénales.

Question 19 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 8, 9 et 19) et de réponses apportées par l'État partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises pour mettre en place un mécanisme indépendant habilité à recevoir toutes les plaintes relatives à des violences ou à des mauvais traitements de la part de la police et à enquêter d'une manière prompt, profonde et impartiale sur ces plaintes.

112. Toutes les activités de la police sont en principe soumises au contrôle de la justice. Les autorités pénales sont tenues, de par les art. 5 et 6 CPP, d'engager les procédures pénales sans délai (maxime de célérité) et d'instruire avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge ou à la décharge du prévenu (maxime de l'instruction). L'instruction porte sur le respect des principes de légalité, de proportionnalité, de nécessité et d'adéquation de l'action policière (exemple : lorsque la police a fait un usage présumé disproportionné de la violence).

113. Toute personne peut par exemple s'adresser au ministère public compétent pour dénoncer des interventions de la police qu'elle juge violentes ou des abus et demander un examen de la légalité et de la proportionnalité de ces actions. Il existe dans plusieurs villes et cantons des médiateurs indépendants (par ex. dans les cantons de Zoug et de Zurich ou en ville de Berne)⁴³, auxquels les citoyens peuvent s'adresser s'ils considèrent que la police ou d'autres unités administratives ont violé leurs droits.

114. Dans les cas où l'on soupçonne que des policiers ont commis des infractions, les ministères publics enquêtent exhaustivement et rigoureusement, pour que les auteurs assument leurs responsabilités. Tous les chefs d'accusation sont instruits minutieusement et de manière impartiale. Il n'est donc pas utile d'instituer une instance indépendante (supplémentaire) pour instruire les affaires d'abus présumés.

115. La police est un organe de l'Etat qui met tout en œuvre pour agir dans la légalité (principe de base). Cela n'exclut pas des dérapages au cas par cas, mais la police doit, dans son propre intérêt, apprendre de ses erreurs et optimiser ses interventions. C'est pourquoi tous les corps de police prennent en compte les décisions judiciaires qui concernent leur travail et en tirent les conséquences sur les plans de la discipline et du système dans son ensemble.

Question 20 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 22), veuillez donner des informations sur les mesures prises afin de prévenir, combattre, poursuivre et punir le phénomène de la traite des personnes, notamment des femmes et des jeunes filles, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris l'adoption d'une stratégie globale de lutte contre ce phénomène, le cas échéant. Veuillez indiquer au Comité le résultat des procédures en cours d'instruction et de leurs résultats.

116. La Suisse fonde son action contre la traite d'êtres humains sur le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁴⁴ et sur les normes internationales qui en découlent, réunies dans la Convention sur la lutte contre la traite d'êtres humains⁴⁵. En particulier, son PAN contre la traite d'êtres humains 2012 – 2014, approuvé en octobre 2012, repose sur ces normes. Il a été mis au point par le SCOTT, une task-force nationale réunissant des représentants d'organisations non gouvernementales et de différents services de la Confédération et des cantons. Ce plan d'action de 23 mesures poursuit les objectifs suivants:

- renforcement de la sensibilisation et de l'information au public;
- renforcement de la poursuite pénale contre les auteurs;
- renforcement de l'identification des victimes, de l'efficacité de l'aide et de la protection;
- amélioration de la coopération en Suisse et avec l'étranger.

117. Les services et organisations représentés au sein du SCOTT mettent en œuvre les mesures qui requièrent des travaux législatifs, des améliorations sur le plan de l'organisation ou la mise au point de moyens auxiliaires.

⁴³ Septième, huitième et neuvième rapports périodiques présentés par la Suisse au Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale conformément à l'art. 9 de la Convention internationale de 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 30 novembre 2012, § 305, p. 94

⁴⁴ RS 0.311.542

⁴⁵ RS 0.311.543

118. Le tableau ci-après présente l'évolution du nombre de cas de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution enregistrés par la police au cours des dernières années:

	2009	2010	2011	2012
traite d'êtres humains (art. 182 CP)	50	52	45	78
encouragement à la prostitution (art. 195 CP)	104	99	69	148

119. Le nombre de condamnations a évolué comme suit (à noter que les jugements ne sont enregistrés qu'une fois qu'ils sont entrés en force).

	2009	2010	2011	2012
traite d'êtres humains (art. 182 CP)	9	6	9	13
encouragement à la prostitution (art. 195 CP)	26	7	15	17

Question 21 : Dans ses précédentes observations finales (para.21), le Comité a relevé avec préoccupation que les prescriptions de l'article 50 de la loi sur les étrangers de 2005, en particulier l'obligation pour la personne concernée de prouver qu'il lui est difficile de se ré-insérer dans son pays de provenance, créent, pour des femmes étrangères qui sont mariées depuis moins de trois ans avec un Suisse ou un étranger titulaire d'un titre de séjour d'établissement et qui sont victimes de violences, des difficultés à quitter leur conjoint et à rechercher une protection, par crainte d'un non-renouvellement de leur permis de séjour. Compte tenu de cette préoccupation du Comité ainsi que celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez décrire les mesures prises afin de modifier l'article 50 de la loi fédérale sur les étrangers de 2005 pour que ces dispositions permettent aux femmes migrantes victimes de violences de chercher protection sans pour autant perdre leur permis de séjour.

120. L'art. 50 LEtr a été modifié. Depuis le 1^{er} juillet 2013, l'al. 2 a la teneur suivante : « Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise ». Par conséquent, ces conditions sont désormais alternatives et non plus cumulatives.

121. Les directives de l'ODM le précisent aussi explicitement puisqu'elles se lisent comme suit : « Ces conditions ne sont pas cumulatives, elles peuvent constituer individuellement une raison personnelle majeure en fonction de leur intensité »⁴⁶. En conséquence, il n'est plus impérativement nécessaire qu'une femme démontre que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise pour pouvoir bénéficier de la protection inscrite à l'art. 50 LEtr.

⁴⁶

Directives LEtr, octobre 2013, chap. 6.14.3, p. 265

Question 22 : Veuillez donner des renseignements sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les moyens nécessaires à la réhabilitation, ordonnées par les tribunaux depuis l'examen du précédent rapport périodique en 2010 afin de compenser les victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements par des agents de la force publique. Veuillez indiquer notamment combien de requêtes ont été présentées, combien ont abouti, quel a été le montant de l'indemnisation accordée et la somme effectivement versée dans chaque cas.

122. Comme exposé à la question 18, la Suisse ne dispose pas de statistiques consolidées sur le nombre de cas de mauvais traitements par des agents de la force publique. Cela tient principalement à l'organisation fédérale et décentralisée de la Suisse. Les statistiques sur l'aide aux victimes ne permettent pas non plus d'établir de tels chiffres.

123. Quant aux décisions des tribunaux, elles ne sont pas non plus systématiquement répertoriées au niveau fédéral. Par contre, tous les jugements cantonaux de deuxième instance rendus depuis 2010 et appliquant la LAVI⁴⁷ ont pu être passés en revue. Cette loi permet à chaque victime d'infraction de s'adresser à un centre d'aide aux victimes. Néanmoins, aucun des jugements passés en revue ne concernait des mauvais traitements par des agents de la force publique.

Article 16

Question 23 : Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (para. 23) et des réponses apportées par l'État partie à ces observations finales dans le cadre de la procédure de suivi, veuillez décrire les mesures prises par l'État partie pour interdire de façon spécifique les châtiments corporels des mineurs dans sa législation. Veuillez aussi exposer les actions entreprises pour sensibiliser le public sur les effets négatifs de la violence à l'égard des enfants, en particulier les châtiments corporels.

124. Le Conseil fédéral a examiné à deux reprises s'il fallait adopter des dispositions spécifiques pour interdire les châtiments corporels sur les enfants: en 2012, en rapport avec le postulat 07.3725 Fehr Jacqueline « Violence au sein de la famille. Protection des enfants et des jeunes », et en 2013, en rapport avec la motion 13.3156 Feri Yvonne « Pour une éducation non violente ». Il a jugé que les lois existantes étaient suffisantes. Le Parlement n'a pas encore traité la motion évoquée ci-dessus.

125. A compter du 1^{er} juillet 2014, le CC⁴⁸ consacrera le principe selon lequel l'autorité parentale sert avant tout le bien de l'enfant (art. 296, al. 1, du nouveau CC). L'autorité de protection de l'enfant prononcera le retrait de l'autorité parentale lorsque d'autres mesures de protection de l'enfant sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes, si les parents se montrent violents vis-à-vis de leurs enfants. Que l'enfant soit directement victime de violence domestique ou indirectement, parce que la violence s'exprime entre ses parents, ne fait aucune différence (art. 311, al. 1, ch. 1, du nouveau CC).

126. La prévention de la violence contre les enfants et les adolescents relève pour l'essentiel des cantons, qui mènent des campagnes de sensibilisation, particulièrement sur l'éducation sans violence. Par exemple, le service spécialisé pour la protection de l'enfance du canton de Soleure a lancé en 2012 la campagne « Erziehung ohne Körperstrafen »⁴⁹. La première phase de la campagne a consisté à informer les spécialistes des domaines

⁴⁷ RS 312.5

⁴⁸ RS 210

⁴⁹ www.kinderschutz-so.ch > Dienstleistungen > Prävention > Aktuelles
Schwerpunktthema: Erziehung ohne Körperstrafen (état le 16 mai 2014)

concernés de l'étendue et des conséquences du phénomène et de la situation juridique en Suisse et à leur présenter les moyens de punir sans recourir aux châtiments corporels. La deuxième phase a été celle de la mise en place d'une offre de conseil spécialisé par téléphone pour les parents qui frappent leurs enfants ou risquent de passer à l'acte. A partir de 2014, il est prévu d'informer un large public, et en particulier les parents, et d'insister sur l'illicéité du recours à la force dans l'éducation, tout en rappelant l'existence de la ligne téléphonique.

127. Les organisations non gouvernementales ont elles aussi des projets de prévention. Depuis 2013, la Fondation suisse pour la protection de l'enfant prépare une campagne nationale de sensibilisation sur l'éducation non violente. Depuis 2011, le National Coalition Building Institute Suisse mène un projet scolaire et extrascolaire intitulé « Keine Daheimnisse – Erhebe deine Stimme gegen Körperstrafen und hole Hilfe! »⁵⁰, qui incite à la réflexion sur le sujet et fait comprendre aux enfants et aux adolescents que les châtiments corporels sont tout sauf acceptables.

128. La Confédération, en vertu de l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant⁵¹, peut verser des aides financières aux organisations nationales qui déploient des mesures de prévention et de sensibilisation dans le domaine de la protection de l'enfance.

Question 24 : Eu égard aux dernières observations finales du Comité (para. 17), les préoccupations de la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) à la suite de ses visites des lieux de privation de liberté et de plusieurs soucis exprimés par des ONG suisses, veuillez fournir des informations détaillées sur :

a) Les mesures prises afin d'améliorer les conditions de détention dans tous les lieux de détention en Suisse, et notamment dans les centres d'accueil pour des demandeurs d'asile;

129. Il est prévu d'augmenter le nombre de places dans certains établissements pour régler le problème de la surpopulation carcérale. Par exemple, la prison de la Brenaz dans le canton de Genève comptera 100 places de plus d'ici à 2015. La prison de Favra, toujours dans le canton de Genève, a créé 30 places de plus pour la détention administrative. Le centre de mesures Curabilis a ouvert ses portes à Genève au printemps 2014, offrant 90 places. En mai 2014, le nouveau centre thérapeutique d'Im Schache a débuté son activité dans le canton de Soleure, qui peut désormais proposer 28 places de plus. Fin juin 2014, une nouvelle prison ouvrira ses portes à Muttenz dans le canton de Bâle-Campagne pour remplacer à terme les prisons d'Arlesheim et de Laufon. Ces deux prisons continueront d'être utilisées pendant un certain temps, pour faire face à la surpopulation. L'établissement d'exécution des peines et des mesures de Lenzbourg et la prison de district Aarau-Amtshaus dans le canton d'Argovie, la prison de Sarnen dans le canton d'Obwald, l'établissement pénitentiaire de Saxerriet et le centre de mesures Bitzi dans le canton de Saint-Gall ont fait l'objet d'une rénovation totale. Des rénovations sont en cours à la prison de Thorberg (canton de Berne), à la prison de Porrentruy (canton du Jura) et dans le centre de mesures de Kalchrain (canton de Thurgovie). Un concours d'architecture aura lieu en 2014 dans le canton de Saint-Gall en vue de l'extension de la prison régionale d'Altstätten, qui permettrait de fermer les petites prisons de Widnau, Flums, Bazenhaid et Gossau.

130. Plusieurs établissements, par exemple le foyer pour jeunes de Lory à Münsingen et la prison de Thorberg (tous deux dans le canton de Berne), ont amélioré l'accès au soin. La

⁵⁰ www.ncbi.ch > de > Programme > Keine Daheimnisse (état le 20 février 2014)
⁵¹ RS 311.039.1

prison de Thorberg a étendu sa division thérapeutique et utilise des chiens depuis le printemps 2013 dans cette division et dans sa division d'intégration. L'établissement pénitentiaire intercantonal de Bostadel (exploité par les cantons de Bâle-Ville et de Zoug) a également procédé à des améliorations dans ce domaine, puisqu'il a engagé davantage de personnel spécialisé et étendu son offre de suivi psychiatrique.

131. Les conditions de travail du personnel se sont aussi améliorées. A Hindelbank et à Thorberg dans le canton de Berne, le personnel bénéficie de locaux supplémentaires; à Bässlergut dans le canton de Bâle-Ville, on a renforcé les effectifs de surveillance et d'encadrement.

132. Plusieurs établissements ont étendu l'offre de formation: c'est le cas à la prison de Hindelbank et à la prison régionale de Berne (canton de Berne), à la prison intercantonale de Bostadel (cantons de Bâle-Ville et de Zoug) et dans le centre de mesures de Kalchrain (canton de Thurgovie). Plusieurs établissements ont étendu l'offre de loisirs (par ex. dans les cantons de Schwytz et du Valais).

133. Les cantons prennent au sérieux les besoins en personnel supplémentaire (par ex. Bâle-Ville et Obwald), de même que la formation et le perfectionnement. Le canton des Grisons rend les collaborateurs attentifs aux aspects interculturels; le personnel du canton de Neuchâtel parle plusieurs langues.

134. La liberté de mouvement des détenus est un sujet d'actualité. Certains établissements ont augmenté la durée des promenades quotidiennes (prison de Bässlergut dans le canton de Bâle-Ville, établissement pénitentiaire intercantonal de Bostadel géré par les cantons de Bâle-Ville et de Zoug, canton de Neuchâtel). La prison de Bässlergut a en outre augmenté la durée d'ouverture des cellules et amélioré le contact et les possibilités de visites. Des améliorations du même ordre ont eu lieu dans le canton de Berne (prison régionale et prison de Thorberg) et dans le canton du Jura (prison de Porrentruy).

135. Depuis son lancement en 2010, la CNPT a visité de nombreux établissements et publié pour chaque visite un rapport contenant ses recommandations. De manière générale, les cantons déclarent prendre en compte rapidement les recommandations de la CNPT et les réaliser dans toute la mesure du possible. Certains (notamment les cantons d'Appenzell Rhodes extérieures et de Glaris) rappellent que les mesures d'ordre architectural prennent plus longtemps à réaliser.

136. Les CEP ne sont en aucun cas des établissements dédiés à la privation de liberté. Ils permettent l'exécution de la procédure d'asile et ne sont pas plus sécurisés que les centres cantonaux pour requérants d'asile. Les requérants d'asile peuvent circuler librement à l'intérieur des installations et en sortir durant les heures prévues (du lundi au vendredi de 9h à 17h; du vendredi 9h au dimanche 19h le week-end). Ils ne sont pas limités à un rayon déterminé lorsqu'ils sortent. En cas de non-respect répété des heures de sortie, ils peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Les détails sont réglés dans l'ordonnance du DFJP relative à l'exploitation des logements de la Confédération dans le domaine de l'asile du 24 novembre 2007⁵². Les requérants peuvent quitter les CEP quand ils le désirent s'ils n'ont pas l'intention de poursuivre la procédure d'asile. Les deux arrêts de la CrEDH dont il est question relèvent d'une autre situation juridique. Dans l'affaire Amuur c. France se pose la question de l'arrestation d'un requérant dans la zone de transit d'un aéroport. En droit suisse, une telle arrestation est qualifiée de privation ou de restriction de liberté et doit être soumise à l'appréciation d'un juge (art. 22, al. 4, LAsi). Dans l'affaire Saadi c. Royaume-Uni, les autori-

⁵²

tés ont apparemment ordonné une détention en phase préparatoire (détention en vue de l'extradition) pendant la procédure d'asile alors qu'il n'y avait pas de motifs de détention.

b) Les mesures prises afin de garantir une détention séparée (i) des mineurs et des adultes, (ii) des femmes et des hommes, et (iii) des condamnés et des personnes en détention provisoire.

137. (i) L'art. 28 PPMin⁵³ consacre la séparation des mineurs et des adultes dans l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté. Les cantons avaient dix ans à compter de l'entrée en vigueur du DPMIn⁵⁴ pour créer les établissements nécessaires (art. 48 DPMIn). Ce délai échoit le 31 décembre 2016. La majorité des cantons remplissent d'ores et déjà cette exigence. Ils ont mis en place soit des divisions réservées aux jeunes dans des établissements communs (c'est le cas dans le canton de Nidwald), soit des établissements dédiés aux jeunes (foyer pour la jeunesse du Platanenhof dans le canton de Saint-Gall, centre éducatif fermé de Pramont dans le canton du Valais et foyer pour la jeunesse d'Aarbourg dans le canton d'Argovie). Un nouvel établissement pour mineurs, « Aux Léchaires », a ouvert ses portes dans le canton de Vaud au printemps 2014. Certains cantons dérogent à la séparation des jeunes et des adultes, mais seulement pour les courtes peines et en cas d'absolue nécessité.

138. (ii) La détention séparée des femmes et des hommes est une réalité en Suisse. Soit les femmes séjournent dans des divisions séparées au sein du même établissement que les hommes, soit dans des établissements qui leur sont réservés (par ex. à la prison de Hindelbank dans le canton de Berne). Les exceptions sont liées à des problèmes de capacité, mais même dans ce cas, on veille à ce que l'exécution des peines et des mesures soit adaptée et séparée des hommes.

139. (iii) L'art. 234, al. 1, CPP consacre la séparation de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté. La majorité des cantons appliquent cette exigence. Mais contrairement aux exigences décrites aux points (i) et (ii), elle représente un défi plus grand pour les cantons, du fait du nombre important de détenus et de l'architecture des établissements. Dans les petits cantons, la séparation stricte des types de détention finit par entraîner l'isolement de certains détenus durant leur temps libre ou pendant le travail. Les cantons font des efforts pour parvenir à une séparation géographique plus stricte en fonction des types de détention. 450 places de plus sont par exemple prévues dans le canton de Genève d'ici à 2017. Le canton de Zurich compte réorganiser ses prisons en 2014. Un centre de 300 places (Polizei- und Justizzentrum) est planifié.

Question 25 : Dans ses précédentes observations finales (para.18), le Comité a relevé avec préoccupation que l'article 123a de la Constitution précisé dans la loi du 1er août 2008 permet un internement à vie d'un délinquant dangereux ou sexuel jugé non amendable. Veuillez donner des informations sur les mesures prises pour revoir les conditions d'application de cet article et pour examiner les conditions de détention de tels détenus. À ce sujet, veuillez aussi informer le Comité des résultats de l'enquête concernant le décès de Skander Vogt.

140. L'ordonnance du 26 juin 2013 sur la Commission fédérale chargée de juger les possibilités de traiter les personnes internées à vie⁵⁵ est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Le Conseil fédéral a institué la commission le 14 mai 2014. Conformément à l'art. 64c, al. 1, CP, cette commission indépendante examine, à la demande de l'autorité d'exécution des peines et des mesures compétente, si de nouvelles connaissances scientifiques pourraient permet-

⁵³ RS 312.1

⁵⁴ RS 311.1

⁵⁵ RS 311.039.2

tre de traiter l'auteur de manière qu'il ne représente plus de danger pour la collectivité. Si l'autorité d'exécution conclut que l'auteur peut être traité, elle lui propose un traitement dans un établissement fermé (art. 64c, al. 2, CP). Lorsque le traitement a permis de diminuer notablement la dangerosité de l'auteur et que celle-ci peut être encore réduite au point qu'il ne présente plus de danger pour la collectivité, le juge lève l'internement à vie et ordonne une mesure thérapeutique dans un établissement fermé (art. 64c, al. 3, CP).

141. Le Comité des neuf de la CCDJP a décidé le 2 février 2012 de mettre sur pied un groupe de travail chargé de traiter les questions d'hébergement, de traitement et de suivi des criminels souffrant de troubles psychiques. Ce groupe de travail est désormais constitué et compte des représentants des établissements d'exécution des peines et de l'OFJ, de même que des médecins. Il a dans l'intervalle établi des normes pour le suivi et le traitement des détenus atteints de maladies psychiques.

142. Dans son arrêt du 22 novembre 2013⁵⁶, le Tribunal fédéral a précisé ce qu'il entendait par « durablement non amendable » (voir l'art. 64, al. 1^{bis}, let. c, CP). Au contraire de l'instance précédente, qui a considéré qu'un intervalle d'environ 20 ans suffisait pour être « durablement » non amendable, il a conclu que seule une personne qui n'est effectivement accessible à aucun traitement sa vie durant peut être internée à vie. L'internement à vie concerne selon lui les personnes qui mettent la société en péril sans limite de temps. Or il rappelle qu'une telle limite ne ressort ni du texte de la loi ni de sa genèse. Dans son arrêt, il souligne le caractère absolument exceptionnel de l'internement à vie.

143. Claude Rouiller, ancien juge fédéral, qui a été chargé de l'enquête concernant le décès de Skander Vogt a fait les recommandations suivantes :

- Au sujet de l'internement d'Alexandre Vogt et de son prolongement de douze ans au total : L'internement a pour but de garantir la sécurité publique et de resocialiser. Les responsables devraient garder à l'esprit que ces deux objectifs ne sont contradictoires qu'en apparence. Les cantons doivent créer, dès que possible, des institutions spécialisées. Pour pouvoir répondre à l'objectif de traitement, il faut améliorer l'information du personnel pénitentiaire sur chacun des individus dont il s'occupe tous les jours.
- Régime spécial : Les durcissements de régime (arrêts, cellule individuelle) devraient tenir compte de la proportionnalité. Cela ne vaut pas que pour la durée de ces mesures, mais aussi pour les conditions de détention (exemple : dans les cellules). Le cas échéant, le dispositif disciplinaire appliqué dans l'exécution des peines et des mesures devrait être réexaminé.
- Information et formation complémentaire du personnel pénitentiaire : Le personnel devrait être informé de manière transparente, claire et régulière sur les normes et les règles applicables dans l'exécution. Il faut également qu'il prenne davantage conscience du droit des détenus à être traité avec respect et dignité. Le principe vaut aussi pour les informations et formations sur l'utilisation de moyens auxiliaires techniques. Il devrait y avoir régulièrement des simulations de situation d'urgence.
- Personnel des EPO : Il faut davantage de personnel (gardiens de nuit) et qu'il y ait en permanence un responsable sur place. Il n'y a aucun sens à organiser un service de garde en l'absence de la Direction si la personne de permanence ne connaît pas bien l'établissement (nombre de détenus, régimes, situation, architecture, personnel, etc.).

⁵⁶

Arrêt du Tribunal fédéral **6B_93/2013**

- Directives, règlements : Les directives actuelles doivent être contrôlées et comparées avec celles d'établissements analogues en Suisse. L'objectif est qu'elles soient aussi simples que possible. Tous les employés de l'établissement devraient recevoir un exemplaire des directives ou celles-ci devraient être accessibles à tous. Les règles doivent également être expliquées. Il est important que les collaborateurs comprennent le contenu de leur activité et le sens des règles pour pouvoir faire preuve d'autonomie dans les situations extraordinaires et ne pas les suivre aveuglément.
- Recours à des auxiliaires externes : Le DARD ne dispose pas d'un poste de nuit occupé en permanence. Les policiers sont appelés chez eux, ce qui peut prendre du temps par rapport à une intervention de jour. Le DARD devrait pouvoir indiquer, au moment de l'appel, une tranche horaire d'intervention afin que les personnes sur place puissent réagir. Il faudrait peut-être envisager de mettre en place une équipe d'intervention interne.
- Collaboration entre l'exécution des peines et les médecins : La différence de logique entre les uns et les autres, pour ou contre une intervention, est intenable dans ce genre d'événement. Les responsables des différents domaines doivent savoir qui fait quoi et quand.

Le canton de Vaud a pris connaissance de toutes les recommandations et a mis en œuvre bon nombre d'entre elles.

Question 26 : À la lumière des précédentes observations finales du Comité (para. 24) et celles du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, veuillez fournir une analyse approfondie sur la situation des mineurs non accompagnés à la recherche d'asile en Suisse. Veuillez aussi exposer toutes les mesures prises afin de prévenir la disparition des mineurs non accompagnés et d'améliorer leur protection.

144. Les cantons disposent de centres d'accueil pour héberger les familles et les mineurs non accompagnés durant l'examen de leur demande d'asile. Ils offrent souvent un logement collectif aux mineurs non accompagnés, quel que soit leur statut. Certains sont logés dans des familles. Tous les mineurs sont scolarisés.

145. Le RMNA est entendu en audition sommaire au centre d'enregistrement et de procédure et sa minorité évaluée dès le début de la procédure d'asile. Si la minorité est vraisemblable, une représentation légale est ensuite nommée par le canton d'attribution, si bien que les soupçons éventuels de traite d'êtres humains peuvent être émis tant par l'ODM que par les autorités tutélaires cantonales. En cas de doute, la personne en charge de la question à l'ODM est aussitôt informée. Jusqu'ici, l'ODM n'a pas connaissance d'un cas où les autorités cantonales auraient informé l'ODM d'une éventuelle traite d'êtres humains concernant des mineurs.

146. En pratique, les RMNA sont très entourés dès leur attribution cantonale (représentant légal, éventuel représentant contractuel spécialisé sur la question des RMNA, assistants sociaux, famille d'accueil, maître d'école ou d'apprentissage, etc.). Ainsi, la disparition en Suisse d'un RMNA - ceux dont la minorité n'est pas remise en cause par l'autorité ou, autrement dit, dont la minorité est considérée comme vraisemblable - demeure extrêmement rare.

147. Le canton de Soleure a instauré une curatelle pour les RMNA, ce bien qu'on ne dispose d'aucun indice laissant croire à un lien entre la disparition de RMNA et la traite d'êtres humains ou d'autres formes d'exploitation.

Autres questions

Question 27 : Veuillez donner des renseignements à jour sur les mesures prises par l'État partie pour répondre à toute menace terroriste et indiquer si elles ont porté atteinte aux garanties concernant les droits de l'homme en droit et en pratique, et de quelle manière; indiquer aussi de quelle manière l'État partie veille, dans les mesures qu'il a prises pour lutter contre le terrorisme, à respecter toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, en particulier la Convention, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1624 (2005). Veuillez décrire la formation dispensée dans ce domaine aux agents de la force publique; préciser le nombre de condamnations prononcées en application de la législation pertinente, la nationalité des personnes condamnées et les infractions commises; décrire les garanties juridiques et les voies de recours offertes aux personnes visées par des mesures antiterroristes en droit et dans la pratique; indiquer si des plaintes pour non-respect des normes internationales ont été déposées et, le cas échéant, quelle en a été l'issue.

148. La Suisse a ratifié les principales conventions de protection des droits de l'homme et de lutte contre le terrorisme. La procédure de ratification est actuellement en cours pour la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée par la Suisse le 19 janvier 2011. Le 11 septembre 2012, la Suisse a signé la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme du 16 mai 2005. La Suisse a par ailleurs conclu des accords bilatéraux de coopération policière (incluant la coopération en vue de la lutte contre le terrorisme) avec plusieurs Etats.

149. La Suisse respecte les droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme, conformément à sa Constitution et aux obligations résultant du droit international auxquelles elle a souscrit. En particulier, elle observe le droit à un procès équitable, à la liberté d'opinion, à la protection de la sphère privée et à la protection contre le refoulement d'une personne sur le territoire d'un Etat dans lequel elle risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumains.

150. Toute personne bénéficie des garanties de procédure pénale en Suisse, quel que soit le stade de l'enquête. Un terroriste présumé est un prévenu ordinaire, qui dispose de tous les droits de procédure et de recours.

151. La Suisse protège également la liberté d'opinion et la sphère privée dans le monde numérique. Une nouvelle loi sur les services de renseignement est en cours d'élaboration. Les organes qui seront chargés de l'appliquer devront respecter le cadre fixé par la Constitution et les conventions internationales.

152. Sur le plan opérationnel, la Suisse a, entre 2011 et 2013, reçu de divers Etats une vingtaine de demandes d'arrestation et d'extradition pour terrorisme. Avant l'extradition d'une personne, la Suisse procède à une analyse soigneuse des risques à chaque fois que la personne concernée invoque le danger d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou si des circonstances particulières ou la situation générale des droits de l'homme dans le pays concerné le requièrent.

153. Concernant le financement du terrorisme, le MROS a reçu, en 2012, quinze communications de la part des intermédiaires financiers signalant un soupçon de financement du terrorisme. Quatorze ont été transmises à une autorité de poursuite pénale. L'une de ces communications a donné lieu à une décision de non-entrée en matière du fait que le soupçon initial ne s'est pas confirmé. Les treize autres cas ont engendré l'ouverture d'une procédure pour blanchiment d'argent, appartenance à une organisation criminelle ou pour d'autres infractions pénales.

154. Comme indiqué ci-dessus, les poursuites pénales suivent toutes les mêmes procédures, également à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme. Dans le courant 2012, le Ministère public de la Confédération a, par exemple, ouvert une instruction pénale pour soupçons de soutien à une organisation criminelle liée au terrorisme, suite à l'arrestation par une police anti-terroriste étrangère d'un ressortissant jordanien résidant en Suisse.

155. En 2012, les autorités de police suisses ont poursuivi leur travail d'enquête « lutte contre le djihadisme sur Internet ». Pendant l'année 2012, fedpol a, par ailleurs, rendu vingt-trois décisions d'interdiction d'entrée sur le territoire suisse à l'encontre de personnes actives dans les milieux du terrorisme et de l'extrémisme.

156. La Suisse, conformément à sa Constitution et à ses obligations découlant du droit international, applique la résolution 1624 adoptée par le Conseil de sécurité en 2005.

157. A l'échelon national, les autorités sont tenues de respecter les droits de l'homme et de contribuer à leur réalisation. Toute restriction des droits fondamentaux requiert une base légale, doit être justifiée par un intérêt public et doit être proportionnée. L'essence des droits fondamentaux est intangible. Toute personne dont les droits ont été violés peut s'adresser aux tribunaux suisses. La Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg est compétente pour traiter les requêtes qui visent la Suisse.

158. A l'échelon international, la Suisse s'engage pour que la coopération avec d'autres Etats dans les domaines de la police, de la poursuite pénale et du renseignement se déroule dans le respect des droits de l'homme et du rôle central des Nations Unies. La stratégie des Nations Unies définit les grandes lignes de son engagement contre le terrorisme. Au sein de l'administration fédérale, le DFAE a pour mission de coordonner la lutte contre le terrorisme avec d'autres Etats et de diriger le groupe de travail interdépartemental contre le terrorisme. Ce dernier veille à ce que toutes les unités de l'administration fédérale se plient à cette approche globale et notamment respectent le quatrième pilier, c'est-à-dire qu'ils garantissent le respect des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

159. La Suisse, en tant que présidente de l'OSCE pour l'année 2014, a organisé en avril de cette année une conférence internationale portant sur la lutte contre le terrorisme et a axé les principaux points de discussion sur la question des enlèvements contre rançon, celles de la légalité, de la transparence et de la responsabilité dans la lutte contre le terrorisme ainsi que sur celle des combattants étrangers.

160. Depuis bientôt dix ans, la Suisse s'investit pour que les personnes touchées par des sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies puissent faire respecter leurs droits de procédure. Le 17 décembre 2009, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté une résolution prévoyant la création d'une fonction de médiateur à qui pourraient s'adresser les personnes concernées par les sanctions contre Al-Qaïda. Cette solution tient mieux compte des droits individuels à l'échelon international et renforce la légitimité du système de sanctions. La Suisse continue de s'engager en faveur d'améliorations en matière de droit de la procédure.

161. Les plaintes déposées pour non-respect des normes internationales ne font pas l'objet de statistiques précises, car la Suisse ne connaît pas de procédure pénale régissant spécifiquement la lutte anti-terroriste. Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent. Plus généralement, il y a néanmoins lieu de citer à titre d'exemple le cas Nada en lien avec la mise en œuvre de résolutions des Nations unies. La Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a en effet rendu un arrêt le 12 septembre 2012 dans l'affaire Nada contre Suisse (requête n° 10593/08). A l'unanimité, elle a établi que la Suisse,

par sa mise en œuvre des résolutions des Nations unies dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, a violé la Convention européenne des droits de l'homme. Les restrictions appliquées à Monsieur Nada ont été entièrement levées en septembre 2009, après que son nom a été radié de la liste des sanctions du Conseil de sécurité. La Suisse a versé au requérant 30 000 euros pour frais et dépens.

Concernant la formation des agents de la force publique, on se reportera à la réponse donnée à la question 12, qui porte sur le même thème.

**Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays,
y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant
la mise en œuvre de la Convention**

Question 28 : Veuillez donner des informations détaillées sur les faits nouveaux survenus depuis l'examen du dernier rapport périodique et l'envoi des réponses aux observations finales en ce qui concerne le cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national, y compris toute décision de justice en rapport avec ces questions.

162. La plupart des informations sur l'évolution du cadre juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme ont déjà été fournies ci-dessus (voir par exemple la réponse à la question 3 pour le CSDH). La thématique du rapport entre les droits de l'homme découlant du droit international et certaines normes de droit interne a également été abordée en relation avec le projet de loi sur une nouvelle forme d'expulsion prévue dans le code pénal (voir réponse à la question 10).

163. Plus généralement, le Conseil fédéral a constaté que des problèmes de compatibilité entre les initiatives populaires, le droit international et la Constitution fédérale pouvaient se poser. Il considère que la question de la compatibilité du droit interne (en particulier des initiatives populaires) avec le droit international n'a rien perdu de son acuité ces derniers temps. Pour l'instant, plusieurs solutions ont été examinées et le gouvernement a chargé l'administration de poursuivre ses réflexions afin de lui soumettre des propositions de solutions consensuelles.

164. Autre fait nouveau, il paraît opportun de rappeler l'instauration, au 1^{er} janvier 2010, de la CNPT. Celle-ci publie ses rapports de visite et ses rapports d'activité sur Internet⁵⁷. En outre, le CPT a effectué une visite en Suisse du 10 au 20 octobre 2011. Son rapport et la réponse du gouvernement suisse sont également disponibles sur Internet⁵⁸.

165. Enfin, la Suisse a adopté, le 27 septembre 2013, une loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger (LPSP). Celle-ci vise à empêcher les entreprises de sécurité établies en Suisse d'exercer des activités susceptibles de favoriser des violations graves des droits de l'homme, comme la torture. Elles n'auront ainsi pas le droit d'exploiter une prison dans un pays connu pour pratiquer la torture.

Question 29 : Veuillez donner des informations détaillées sur les nouvelles mesures d'ordre politique, administratif et autre prises depuis l'examen du précédent rapport périodique et l'envoi des réponses aux observations finales afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, notamment sur les plans ou programmes nationaux en matière de droits de l'homme qui ont été adoptés, en précisant les ressources allouées, les moyens mis à disposition, les objectifs et les résultats.

⁵⁷

www.cnpt.admin.ch > Documentation > Rapports (état le 7 mai 2014)

⁵⁸

www.cpt.coe.int > Français > Etats > Suisse (état le 7 mai 2014)

166. En 2012, le CSDH a effectué une première étude pour coordonner la mise en œuvre des recommandations internationales en matière de droits de l'homme, contenant différentes recommandations. Le 5 mars 2013, il a invité des représentants de la Confédération, des cantons et de la société civile à débattre des résultats de cette étude. Sur la base de ces discussions et de travaux ultérieurs, il a préparé une seconde étude, remise en octobre 2013, dans laquelle il a formulé des propositions plus concrètes pour les procédures de rapports et la mise en œuvre des recommandations. En janvier 2014, lors d'une séance, des représentants de la Confédération et des cantons ont évalué ces propositions qui visent à déterminer dans quelle mesure les procédures peuvent être harmonisées et coordonnées.

Question 30 : Veuillez apporter toute autre information sur les nouvelles mesures et initiatives prises pour assurer la mise en œuvre de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen du précédent rapport périodique et l'envoi des réponses aux observations finales, y compris les statistiques utiles, ainsi que sur tout fait qui a pu survenir dans l'État partie et qui revêt un intérêt au titre de la Convention.

167. Au cours des dernières années, les cantons se sont investis pour répondre aux exigences du CAT, du CPT et de la CNPT. Il reste à relever certains points qui n'ont pu être évoqués dans les réponses aux questions ci-dessus.

168. Plusieurs cantons ont misé sur la formation de leurs collaborateurs (par ex. les cantons d'Obwald, d'Argovie et de Saint-Gall). Le canton de Soleure s'est particulièrement attaché à la question de l'immigration et a rappelé à tous ses policiers l'importance des droits de l'homme au quotidien. Le canton de Zoug a ajouté différents modules pratiques à ses formations sur la tactique policière, sans omettre les aspects psychologiques. Les collaborateurs de la police zougnoise disposent d'un niveau de formation élevé qui leur permet de réagir de la manière adéquate durant les interventions et d'adopter un comportement proportionné.

169. Le canton d'Argovie a mis l'accent sur la prévention du suicide dans les prisons de district et a fait procéder à quelques adaptations dans les cellules (par exemple chanfreiner les arêtes des meubles).

170. Le canton de Schwytz élabore les bases de l'optimisation des mesures d'intervention des autorités et met progressivement sur pied un système complet de gestion des menaces, qui permettra de reconnaître les évolutions dangereuses en cas de violence, domestique ou autre, et d'adopter des mesures ciblées et coordonnées.

171. Le Conseil d'Etat du canton de Zurich a fixé la priorité « protection et lutte contre la violence » au ministère public zurichois pour la période 2012 à 2015, les objectifs étant les suivants:

- sensibiliser la population et l'encourager à faire part aussi tôt que possible des observations qu'elle aurait pu faire concernant la préparation d'infractions (prévention par la détection précoce);
- favoriser la collaboration interdisciplinaire entre les autorités et les services spécialisés;
- soumettre le cadre juridique à un examen critique;
- instituer un comité spécialisé chargé d'évaluer les situations de danger grave ou d'urgence.

172. Le canton du Tessin a lancé le projet « in-Oltre », qui permet à des enseignants d'écoles publiques générales et professionnelles d'offrir aux détenus une vaste palette de

rapport CAT

n° de référence: COO.2180.109.7.125358 / 414/2013/01006

cours. L'offre a beaucoup de succès, puisque près de 80 % des détenus de la prison La Stampa fréquentent un ou plusieurs cours.